

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 7 32 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 100<sup>e</sup> SEANCE

#### 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 17 Décembre 1975.

#### SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 9907).
2. — Questions au Gouvernement (p. 9907).

#### PHARMACIES MUTUALISTES

M. Brugnon, Mme Vell, ministre de la santé.

#### PRISES DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ HACHETTE

MM. Filloud, Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

MM. le président, Franceschi.

#### CHARGES SOCIALES DES INDUSTRIES DE MAIN-D'ŒUVRE

MM. Josselin, Michel Durafour, ministre du travail.

#### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES À PRENDRE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

MM. Aumont, Haby, ministre de l'éducation.

★ (1 f.)

#### BAISSE DU TAUX DE RÉMUNÉRATION DES LIVRETS DE CAISSE D'ÉPARGNE

MM. Franceschi, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

#### AIDE AUX CHÔMEURS

MM. Andrieux, Michel Durafour, ministre du travail.

#### FIXATION DES PRIX AGRICOLES

MM. Rigout, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

#### MENACE DE LICENCIEMENTS A USINOR

MM. Ansart, Michel Durafour, ministre du travail.

#### BARRAGE DE VILLEREST

MM. Paul Rivière, Jarrat, ministre de la qualité de la vie.

#### DÉVELOPPEMENT DU THERMALISME

MM. Cabanel, Ducray, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme.

## ACTION DE LA POLICE DANS LA REPRESSION DU BANDITISME

MM. Briane, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

## DIFFICULTÉS DES CHEFS D'ENTREPRISE

MM. Gton, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

3. — **Souhaits de bienvenue au Président de l'Assemblée constituante du Portugal** (p. 9912).

4. — **Questions au Gouvernement (suite)** (p. 9912).

## EMPLOI DANS LE HAINAUT-CAMBRÉSIS

MM. Jacques Legendre, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

## FRANÇAIS DU SUD VIET-NAM

MM. Frédéric-Dupont, Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.

## INGÉNIEURS FRANÇAIS ARRÊTÉS EN ALGÉRIE

MM. Gaussin, Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.

5. — **Rappel au règlement** (p. 9913).

M. Massot.

6. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 9914).

MM. Macquet, le président.

7. — **Rappel au règlement** (p. 9914).

MM. Alain Bonnet, le président.

8. — **Modification du code de l'administration communale.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 9914).

MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Discussion générale: MM. Jans, Dubedout, le ministre d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique. — Adoption.

9. — **Vote des Français établis hors de France.** — Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 9916).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Discussion générale: M. Louis Joxe, Mme Constans, M. le ministre d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, M. le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3:

Amendement n° 11 de M. Jean-Pierre Cot: MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Art. 4:

Amendement n° 17 de M. Jean-Pierre Cot: M. Jean-Pierre Cot. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5:

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Jean-Pierre Cot: MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7:

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Art. 10:

Amendement n° 18 de M. Louis Joxe: MM. Louis Joxe, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10:

Amendement n° 12 de M. Jean-Pierre Cot: MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12:

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13:

Amendement n° 13 de M. Jean-Pierre Cot: MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Art. 14:

Amendement de suppression n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Art. 15. — Adoption.

Après l'article 15:

Amendement n° 14 rectifié de M. Jean-Pierre Cot: MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Jean-Pierre Cot: MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Jean-Pierre Cot: MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Sous-amendement de la commission et sous-amendement du Gouvernement: MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre d'Etat, Couve de Murville, président de la commission des affaires étrangères. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement n° 16 modifié.

Art. 16:

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18:

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 18.

Art. 19 et 20. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

MM. le président, le ministre d'Etat, le rapporteur, Lauriol.

10. — **Indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9927).

MM. Sauvaigo, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Discussion générale: MM. Hamel, Arraut, Aumont, le ministre d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

MM. Dousset, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Après l'article 3 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 4 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 à 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Ordre du jour (p. 9932).

### PRESIDENCE DE M. EDGAR FAUPE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1931).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

#### PHARMACIES MUTUALISTES

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. En juillet dernier était diffusé un rapport de la commission Bouffard au sujet des pharmacies mutualistes.

Recevant, le 11 septembre dernier, les représentants de la fédération nationale de la mutualité française, vous leur avez donné, madame le ministre de la santé, l'assurance d'arrêter dans ses grandes lignes votre position sur le problème des pharmacies mutualistes dans le délai maximum de un mois.

Nous sommes en décembre et, semble-t-il, nous ignorons encore votre position, madame le ministre, alors que des recours sont en instance devant le Conseil d'Etat.

Vous serait-il possible d'informer l'Assemblée nationale de vos réflexions sur ce problème et de nous dire si vous pensez intervenir pour que les recours, qui, me dit-on, sont actuellement nombreux devant le Conseil d'Etat, soient enfin examinés. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Mon prédécesseur a réuni une commission, au sein de laquelle étaient représentés aussi bien les pharmaciens d'officine que les pharmacies mutualistes, pour essayer de dégager des grands principes selon lesquels les textes en vigueur en ce qui concerne les pharmacies mutualistes pourraient être appliqués dans des conditions satisfaisantes pour tous.

En effet, il est actuellement difficile de déterminer, vu l'imprécision des textes, si les pharmacies mutualistes doivent ou non être comprises dans les quotas qui sont fixés pour les pharmacies d'officine ordinaires.

Malheureusement, les travaux de la commission Bouffard n'ont pu arriver à des conclusions précises, si ce n'est à un constat de carence.

Devant ce résultat, le Gouvernement est obligé d'attendre les arrêtés qui seront rendus par le Conseil d'Etat sur les recours, effectivement en attente depuis plusieurs années déjà, contre des décisions qui ont été prises. Compte tenu de la procédure en cours, il semble raisonnable d'attendre, de la part de cette haute juridiction, des critères selon lesquels les pharmacies mutualistes pourront ou non être autorisées. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### PRISES DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ HACHETTE

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Selon des rumeurs persistantes, des groupes financiers étrangers seraient en train de négocier des prises de participation dans la société Hachette. Outre ses positions dans l'édition, notamment dans le livre scolaire, le trust Hachette exerce un quasi-monopole, par l'intermédiaire des Nouvelles messageries de la presse parisienne, dans la distribution de la presse française.

Le Gouvernement est-il fermement décidé à s'opposer à une telle opération, qui reviendrait à placer une partie importante de la presse française sous le contrôle d'intérêts financiers étrangers ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le député, des articles de presse et des échos ont indiqué que des achats boursiers avaient eu lieu concernant les actions de la société Hachette.

Mais, en l'état actuel des choses, le Gouvernement, n'est pas en mesure de vous indiquer la nature exacte ni le montant de ces achats, et encore moins leur origine. S'il vient à les connaître, il ne manquera pas, bien évidemment, d'en informer le Parlement.

Quant à la procédure, l'opération serait évidemment soumise à la C. O. B. — la commission des opérations de bourse — si elle devait dépasser les limites au-delà desquelles cette commission est normalement saisie.

M. le président. Monsieur Franceschi, je devrais maintenant appeler votre question, mais M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est actuellement retenu au Sénat.

Acceptez-vous d'attendre son arrivée pour poser votre question ?

M. Joseph Franceschi. Volontiers, monsieur le président.

#### CHARGES SOCIALES DES INDUSTRIES DE MAIN-D'ŒUVRE

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

À la fin de 1974, le Parlement a adopté, dans la loi sur la sécurité sociale, une disposition invitant le Gouvernement à déposer, avant le 30 juin 1975, un projet de loi relatif à l'aménagement des charges sociales des industries de main-d'œuvre.

Cet engagement n'ayant pas été tenu, une nouvelle disposition en ce sens a été insérée dans le collectif budgétaire de septembre, sur la suggestion du groupe socialiste. Le projet en cause devrait donc être déposé au cours de la prochaine session.

Je vous demande, monsieur le ministre, où en est la préparation de ce texte impatientement attendu, notamment par les artisans, les petites et moyennes entreprises, et si, cette fois enfin, l'obligation législative faite au Gouvernement sera respectée. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Lors de la présentation des mesures visant à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale en 1976, la réforme de l'assiette des cotisations sociales a été annoncée.

Effectivement, le Gouvernement s'était engagé à déposer un texte de loi avant le 30 juin dernier. S'il ne l'a pas fait, c'est à la suite de mon audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à qui j'avais communiqué le rapport de M. Granger et qui avait souhaité connaître le rapport de M. Grégoire.

Le Parlement a proposé au ministre des finances une disposition aux termes de laquelle un projet de loi doit être prochainement déposé.

À la suite des travaux qui ont été effectués par la commission Granger et par la commission Grégoire, deux solutions étaient en présence.

La première consistait, pour une seule branche de la sécurité sociale, à savoir les allocations familiales, à remplacer l'assiette actuelle par une autre qui ne se limiterait pas aux seuls salaires, mais tiendrait compte également de la valeur ajoutée.

La seconde consistait, pour toutes les branches de la sécurité sociale, à modifier la méthode actuelle fondée sur le salaire en introduisant un mécanisme permettant de mieux proportionner les cotisations aux charges de salaires des entreprises.

C'est cette seconde solution qui a été retenue par le Gouvernement.

Outre, en effet, les incertitudes qui pesaient sur le transfert de charges résultant de la première formule, l'application de celle-ci aurait posé des problèmes, notamment aux personnels de la sécurité sociale dont le recyclage, au niveau de la formation, aurait été alors nécessaire.

Le système proposé évite ces écueils et il est d'une application progressive: il s'agira, par une «réfaction compensée», de réduire la dispersion importante des charges suivant les types d'entreprises. Cette réfaction s'opérera en tenant compte du rapport entre les cotisations réelles et la masse globale des salaires, ce rapport étant comparé à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 25 p. 100; je précise que, pour la commodité du système et pour sa bonne application, on retiendra non pas une barre, mais une plage vraisemblablement comprise entre 24 et 25 p. 100.

Un projet de loi sur cette importante question sera donc déposé, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer en annonçant les diverses mesures concernant la sécurité sociale, au début de l'année prochaine, et ce texte sera examiné par les assemblées parlementaires lors de la session de printemps.

#### DISPOSITIONS LEGISLATIVES A PRENDRE EN MATIERE D'EDUCATION

**M. le président.** La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation.

Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'éducation, vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à déposer, devant le Parlement, trois projets concernant respectivement la formation des maîtres, la pédagogie et les contenus des enseignements, l'organisation et la vie des établissements.

Les propos tenus hier par M. Pinet, lors de la réunion de la commission des affaires culturelles, laissent à penser que vous ne souhaitez plus opérer par le canal législatif, sans pour autant fixer un échéancier précis.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre que cela est contraire à l'esprit de votre projet de loi relatif à l'éducation?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. René Haby, ministre de l'éducation.** Monsieur le député, permettez-moi d'abord de corriger légèrement votre présentation des faits, car je ne me suis certainement pas engagé devant le Parlement à présenter un projet de loi sur les contenus des enseignements puisque traditionnellement ces contenus, c'est-à-dire les programmes, ne font même pas l'objet de décrets, mais sont fixés par arrêtés.

Je me suis engagé en revanche à mettre les Assemblées au courant de mes travaux, concernant la mise en œuvre de la loi votée en juin 1975.

Cela dit, il reste effectivement des domaines dans lesquels peuvent intervenir des dispositions législatives. Pour ce qui est notamment du fonctionnement des établissements, l'hypothèse à laquelle je me réfère il y a huit mois — celle d'un changement de nature des établissements d'enseignement — aurait pu, par exemple, nous obliger à rechercher une nouvelle définition de l'établissement public. Mais il s'agit là d'un point spécifiquement juridique et les travaux menés actuellement par mes services laissent apparaître qu'il ne sera peut-être pas nécessaire de modifier le dispositif juridique actuel et que celui-ci peut en réalité être adapté aux besoins nouveaux. En tout cas, je vous en rendrai compte.

Reste le problème plus particulier des enseignants. Mais là encore mes services examinent ce qui entre dans le cadre législatif et ce qui relève du domaine réglementaire. Je voudrais, par exemple, souligner que dans la fonction publique tous les statuts de personnels ressortissent au domaine réglementaire et il n'y a donc pas lieu de prendre au bénéfice des seuls enseignants des dispositions législatives, alors que les autres catégories de personnels ne seraient pas soumises au même traitement.

Nous étudions donc ces questions d'un point de vue juridique. Ce que mon directeur général vous a indiqué hier, c'est que l'administration du ministère de l'éducation est attachée à la

mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 et à son application réglementaire, car il ne peut évidemment avoir compétence que sur ce point.

En revanche, tout ce qui pourrait appartenir au domaine législatif est étudié au niveau de mon cabinet, et lorsque j'aurai une vue précise de ce que doivent être ces dispositions législatives, je viendrai, comme je vous l'ai promis, m'en expliquer devant les commissions et les groupes intéressés.

Autrement dit, la question n'est pas du tout tranchée. Ce qui sera du domaine réglementaire sera traité comme tel, mais à travers une information qui vous sera donnée. Quant au domaine du législatif, il est pour le moment entièrement réservé.

#### BAISSE DU TAUX DE REMUNERATION DES LIVRETS DE CAISSE D'EPARGNE

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Le Gouvernement vient d'annoncer la baisse de 7,50 p. 100 à 6,50 p. 100 du taux de rémunération des sommes déposées sur les livrets de caisse d'épargne.

Or l'essentiel de ces fonds qui constituent l'épargne de précaution des classes modestes, des personnes âgées et des retraités — laquelle s'est fortement accrue cette année en raison de la crise et de la crainte du chômage — se trouve déposée dans les caisses d'épargne.

Alors que l'inflation se poursuit à un rythme annuel supérieur à 10 p. 100, une telle mesure traduit la poursuite de la spoliation de l'épargne populaire et est ainsi révélatrice de l'attitude du Gouvernement à l'égard des catégories les plus défavorisées de la population.

Aussi suis-je amené à demander au Gouvernement, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, comment il compte, dans le cadre des caisses d'épargne, compenser cette perte imposée unilatéralement aux petits épargnants. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

**M. Alain Bonnet.** Très bien.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je prierai d'abord M. Franceschi de bien vouloir excuser M. le ministre de l'économie et des finances qui est retenu au Sénat par la discussion budgétaire. Je me trouvais d'ailleurs à ses côtés et c'est la raison pour laquelle j'étais absent lorsque la question aurait dû être appelée. Je demande à M. Franceschi de bien vouloir m'en excuser également.

Le problème posé est celui de la création d'une épargne importante permettant le financement des équipements productifs ainsi que des équipements de caractère collectif.

J'indiquerai dans un instant quelles sont les mesures techniques que nous envisageons de prendre pour orienter l'épargne afin de mieux financer ces équipements.

En effet, nous observons actuellement une progression très forte de l'épargne à vue et de l'épargne liquide en même temps qu'une progression moindre des formes d'épargne à moyen et à long terme, qui est pourtant nécessaire pour financer les équipements auxquels j'ai fait référence au début de mon exposé.

Devant une telle situation, le ministère de l'économie et des finances a décidé de diminuer légèrement la rémunération des formes d'épargne les plus liquides en ramenant le taux des livrets de 7,5 à 6,5 p. 100, soit une diminution d'un point.

Dans le même esprit et en accord avec les dirigeants des caisses d'épargne, le plafond du livret A sera relevé sensiblement, 30 p. 100 des dépôts effectués dans les caisses d'épargne venant, en effet, buter contre ce plafond. Celui-ci sera donc porté de 25 000 à 32 500 francs.

Par ailleurs est décidée la création d'un instrument de placement à moyen terme et à taux progressif. Ce sont les bons à intérêt progressif. Ce taux, qui est de 6,5 p. 100 pour un placement à un an, peut atteindre 10,5 p. 100 — rémunération qui n'est pas négligeable — pour un placement à cinq ans.

Nous avons aussi procédé à l'aménagement de l'épargne logement pour favoriser l'épargne à moyen terme. Il s'agit de prêter plus, donc d'autoriser l'épargnant à déposer plus et de lui accorder éventuellement une prime plus importante. Le montant maximum des prêts passe de 100 000 à 150 000 francs; le plafond des dépôts de 60 000 à 100 000 francs. Quant à la prime d'épargne, elle est sensiblement relevée.

Voilà les indications que je tenais à apporter à M. Franceschi en ce qui concerne le taux de rémunération de l'épargne. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

## AIDE AUX CHÔMEURS

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Andrieux.

**M. Maurice Andrieux.** Monsieur le ministre du travail, depuis le 15 décembre, la famille de Jean-Marie Tanelier, ouvrier de Sains-en-Gohelle, trente-deux ans, père de cinq enfants, vit avec les allocations familiales et les 26 450 anciens francs qui lui sont alloués tous les quatorze jours au titre de l'aide publique.

Jean Davy, de Bully-les-Mines, perçoit, depuis octobre, la même somme, allocations familiales, aide à l'enfance et bons de pain en plus. Il est vrai qu'il a huit enfants !

Roland Morand, vingt ans, électricien sans emploi, touche, lui, 27 810 anciens francs tous les quinze jours, son fils unique comptant pour personne à charge.

Ils sont tous les trois chômeurs depuis plus de 365 jours et ont, de ce fait, épuisé leurs droits aux allocations Assedic.

Ce ne sont pas des cas isolés.

Ils font partie de ces 25 p. 100 de bénéficiaires de l'assurance chômage parvenus en fin de droits.

Ils sont chaque mois plus nombreux et leur nombre est sans commune mesure avec celui des bénéficiaires de l'allocation dite des 90 p. 100, les premiers d'entre eux étant d'ailleurs parvenus au seuil de la radiation.

Ils ont vu, de mois en mois, leurs ressources s'effiloche ; et ce qui leur reste, c'est-à-dire l'aide publique, ces misérables douze francs réduits à onze francs après trois mois, subit encore, après un an, un abattement de 10 p. 100.

Cinquante-cinq mille anciens francs pour ce mois de décembre ! Quel joyeux Noël en perspective, messieurs les ministres, pour les enfants des chômeurs !

Ma question qui complète une question écrite posée à M. le Premier ministre le 28 mai dernier et à laquelle il n'a pas encore été répondu, est donc la suivante :

En raison de la persistance et de l'extension du chômage, avez-vous l'intention de supprimer, comme mesure immédiate, l'abattement après un an de 10 p. 100 du montant de l'aide publique ?

Et plus généralement que comptez-vous faire pour assurer un minimum vital aux familles de ces chômeurs qui viennent d'entrer dans l'état de misère ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Monsieur le député, le problème de la diminution des ressources des demandeurs d'emploi après une année de chômage a déjà été évoqué à plusieurs reprises devant cette Assemblée, et notamment lors de la discussion du budget du ministère du travail.

Cette question concerne essentiellement les demandeurs d'emploi qui bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente instituée au mois de novembre 1974, dans le cadre de l'Unedic, en application d'un accord intervenu entre les partenaires sociaux. Ce système garantit au travailleur licencié pour cause économique 90 p. 100 de son salaire antérieur pendant trois mois, renouvelables dans la limite d'un an.

Vous demandez, en fait ce que deviennent les intéressés au bout d'un an. Je précise d'abord que ceux-ci sont peu nombreux. Si j'en crois les responsables de l'Unedic qui ont eux-mêmes procédé à une enquête très attentive, le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente qui arriveront en fin de droits, le dernier jour de ce mois de décembre serait de l'ordre de 2 500 à 3 000. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Ces chiffres, messieurs, ne viennent pas de moi, mais des responsables de l'Unedic.

Ces 2 500 ou 3 000 personnes ne perdent pas toute aide pour autant puisqu'elles se retrouvent dans le droit commun et bénéficient de l'aide publique avec, il est vrai, un abattement de 10 p. 100, mais aussi des allocations spéciales de l'Assedic dont elles relèvent.

En ce qui concerne l'Assedic, deux possibilités s'offrent aux intéressés. Ou bien ils conservent leurs droits — c'est le cas de ceux qui ont plus de cinquante ans ; l'allocation spéciale de 35 p. 100 du salaire leur est, en effet, versée dans la limite de 60 p. 100 pour ceux qui ont moins de cinquante-cinq ans et de 730 jours pour ceux qui ont moins de soixante ans — ou bien, s'ils ont plus de soixante ans, ils ont droit à la garantie de ressources s'élevant à 70 p. 100 de leur salaire.

Telle est, monsieur le député, la réponse que je puis faire à votre question. Bien entendu, ici et là, il peut y avoir des cas spéciaux. Le président et le directeur de l'Unedic m'ont, l'un et l'autre, informé que les Assedic étaient prêts, suivant leurs possibilités et dans la limite de leurs droits, à étudier tel ou tel cas particulier afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises en faveur d'un salarié en chômage qui se trouverait dans une situation particulièrement difficile. Par conséquent, je vous invite à me communiquer les dossiers des personnes que vous avez citées et à recommander aux intéressés de prendre contact directement avec leur Assedic locale.

## FIXATION DES PRIX AGRICOLES

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Les propositions de la commission de Bruxelles sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1976 soulèvent des protestations unanimes. Les organisations syndicales et professionnelles les jugent inadmissibles.

Le lait augmenterait de 0,6 p. 100 en mars, de 4,5 p. 100 en septembre. Vous avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, que ces propositions étaient inacceptables. Pour l'ensemble des productions, la proposition d'un relèvement moyen de 6,1 p. 100 constitue un véritable défi à l'égard d'une profession qui a vu son pouvoir d'achat se dégrader de 20 p. 100 en deux ans.

Un relèvement aussi dérisoire, alors que les charges de production et d'inflation vont poursuivre leur ascension et dépasser le double de l'augmentation proposée, aboutirait à des conséquences d'une extrême gravité. Ce serait, d'une part, tirer un trait sur le retard de 20 p. 100 accumulé en deux ans et, d'autre part, accepter délibérément une nouvelle et importante baisse du revenu des agriculteurs.

A ces sombres perspectives sur les prix s'en ajoutent d'autres non moins redoutables, liées à la menace d'une reprise des importations intra et extra-communautaires pour certaines productions, notamment pour le vin et la viande bovine.

Face à de tels dangers, les déclarations d'intention et les regrets ne sauraient suffire. Il convient d'agir et d'adopter une attitude ferme et résolue.

L'Assemblée doit savoir quelle sera votre position et quelles seront vos décisions. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous pose une double question : qu'allez-vous faire pour vous opposer aux propositions dérisoires concernant les prix ; quelles sont les propositions que vous présenterez à Bruxelles ? Vous opposerez-vous à la reprise des importations demandées par certains de nos partenaires ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je répondrai à M. Rigout en le remerciant de m'avoir donné l'occasion de faire le point sur cette affaire dont l'importance ne saurait échapper à aucun des membres de cette Assemblée.

La commission a formulé ses propositions dans un document de 119 pages, d'une complexité diabolique, qui est sorti vendredi seulement et qui n'a pas encore été traduit dans d'autres langues que la nôtre, ce qui constitue un hommage auquel, monsieur Rigout, vous êtes sans doute sensible.

Comme chaque année s'ouvre une longue période de soixante jours au cours de laquelle les négociations vont bon train. Elle ira jusqu'à la mi-février, date à laquelle il convient de sauter l'obstacle de la fixation des nouveaux prix.

Dans de telles conditions, il était impossible à la délégation française, comme à l'ensemble des délégations, de prendre, dès la réunion qui s'est tenue lundi et mardi derniers à Bruxelles, une position définitive sur l'ensemble des propositions de la commission.

Au demeurant, je tiens à observer que si l'élément « prix » est un élément fondamental du revenu de l'agriculteur, il ne saurait vous échapper qu'il en est d'autres qui le sont tout autant. Vous avez évoqué le maintien de la clause de sauvegarde qui, à mon sens, sera plus importante au cours de l'année 1976 que le relèvement de deux ou trois points d'un prix d'orientation qui garde un caractère assez largement théorique.

Vous savez comme moi que l'augmentation de 4 p. 100 pour les pommes et les poires et de 8 p. 100 pour les autres fruits a une valeur tout à fait théorique. Car la valeur des fruits et le revenu des arboriculteurs seront finalement déterminés par la récolte, les importations et le calendrier de ces importations. Et en ce qui concerne le vin, ce qui est bien plus important que

la fixation du prix au 15 décembre prochain, c'est l'aboutissement d'un règlement viti-vinicole nous permettant de maîtriser enfin les importations italiennes.

Cela étant et comme chaque délégation l'a fait pour son compte, j'ai centré mon intervention sur le point qui me paraissait capital dans cette affaire, c'est-à-dire sur le lait. Vous avez bien voulu le souligner et je vous en remercie.

Le problème du lait comporte deux aspects : d'une part, l'importance des stocks de poudre — celle-ci exige, qu'on le veuille ou non, des solutions courageuses qui heurteront certains intérêts dans la Communauté et hors de la Communauté, mais ce sont des solutions dont nous ne pouvons pas nous passer — d'autre part, la fixation des prix.

Autant le Gouvernement français est prêt à envisager les solutions courageuses qui seules permettront l'élimination du « sur-stock » de poudre de lait, autant il lui est impossible d'accepter — je l'ai dit de la façon la plus nette hier matin à Bruxelles — les propositions de prix qui nous sont faites pour le lait et qui se traduiraient par une augmentation de 2 p. 100 moins le 1,40 p. 100 de rattrapage monétaire, c'est-à-dire par 0,6 p. 100 le 1<sup>er</sup> mars et 4,5 p. 100 en septembre, soit un peu moins de 3 p. 100 sur l'ensemble de l'année.

C'est sur ce point que j'ai centré mon intervention, et vous pouvez être assuré que la détermination du Gouvernement français en cette matière sera sans faille. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### MENACE DE LICENCIEMENTS A USINOR

**M. le président.** La parole est à M. Ansart.

**M. Gustave Ansart.** Monsieur le ministre du travail, dans deux de ses usines du Nord, la société Usinor s'apprête à licencier 2 000 travailleurs, ce qui, compte tenu des emplois induits, aboutit à la suppression réelle de 4 500 emplois.

Cette décision frapperait au cœur de sa puissance l'arrondissement de Valenciennes, qui compte 400 000 habitants, en aggravant sensiblement sa situation mais aussi celle du département du Nord, déjà fortement touché.

L'émotion est très vive dans toute la région.

La société Usinor a reçu de l'Etat ainsi que des collectivités locales et départementales des subventions s'élevant à plusieurs milliards d'anciens francs. Elle n'en prend pas moins sa décision en ne la soumettant qu'à son conseil d'administration, au mépris des intérêts nationaux et régionaux.

Aussi voudrais-je vous poser quatre questions.

Allez-vous accepter ces mesures unilatéralement décidées ? Banquier important, l'Etat a le droit mais aussi les moyens d'intervenir.

Appuiez-vous la demande que j'ai faite à M. le préfet de région d'organiser au plus tôt une table ronde avec les pouvoirs publics, les syndicats et les élus concernés ?

Comptez-vous continuer à accorder des subventions à une société qui transforme les milliards prélevés sur les fonds publics en chômage pour toute une région ?

Enfin, entendez-vous donner une suite à notre proposition de résolution n° 1928 tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Monsieur le député, la société Usinor a fait part au comité d'entreprise de sa décision d'arrêter, d'ici à 1980, le fonctionnement de l'usine de Trith-Saint-Léger, qui occupe 2 000 salariés environ.

Un avant-projet de plan de reclassement prévoit, d'une part, l'institution d'un régime de pré-retraite pour les personnes atteignant l'âge de soixante ans ; d'autre part, un transfert progressif des activités et du personnel vers d'autres usines du groupe situées dans le Nord, et notamment à Denain ; enfin, l'appel à d'autres entreprises, dont l'implantation dans la région de Valenciennes assurerait un potentiel d'emploi assez important. Cette implantation pourrait être favorisée par une amélioration du classement de la zone Somain-Aniche, en ce qui concerne les aides à la localisation industrielle.

En tout état de cause, les services du ministère du travail n'ont pas été saisis, jusqu'à présent, d'une demande de licenciement. Cependant, ils suivent, en liaison avec le préfet de région, avec le ministère de l'industrie et de la recherche, et avec la DATAR, l'évolution de cette affaire.

#### BARRAGE DE VILLEREST

**M. le président.** La parole est à M. Paul Rivière.

**M. Paul Rivière.** Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de la qualité de la vie, concerne le projet de construction d'un barrage à Villerest, dans le département de la Loire.

Les conséquences de l'établissement de ce barrage seraient extrêmement graves pour la région. La microclimaticité de construire cet ouvrage ne paraît pas évidente sur le plan national et, de surcroît, le dossier est incomplet.

Il est indispensable que l'enquête d'utilité publique, qui doit permettre de déterminer les avantages et les inconvénients du projet, n'ait pas lieu avant l'achèvement de la publication intégrale des études nécessaires.

Ces études doivent préciser : premièrement, les effets que la retenue peut avoir sur la pollution des eaux de la Loire, pollution qui est déjà très importante ; deuxièmement, les incidences d'un tel barrage sur le microclimat de la région ; troisièmement, ses effets sur les terrains de Chambon-du-Forez, qui seront périodiquement inondés, compte tenu du mode d'exploitation du barrage ; quatrièmement, les effets sur les puits de captage situés dans le lit de la Loire, en aval de Villerest, et qui alimentent en eau cinquante-six communes.

En effet, il semble d'ores et déjà que le colmatage de ces puits sera inévitable lors de la vidange de la retenue, en raison de la quantité importante de matières en suspension qui s'accumuleront derrière l'ouvrage.

De surcroît, un tel plan d'eau serait dépourvu de tout caractère touristique, étant donné l'escarpement de la pente, à moins d'y consacrer des milliards.

Il est impensable, monsieur le ministre, que vous envisagiez l'aménagement d'un vaste bassin de décantation dont les pentes, avec leur vase, seront à découvert sur une trentaine de kilomètres, en été, et que l'on s'apprête à détruire le site admirable des gorges de la Loire, qui fait la joie et le plaisir de tous ceux qui le connaissent.

Il serait beaucoup plus sage de construire les deux barrages en amont, qui sont prévus depuis longtemps par l'A.N.E.C.L.A., ceux de Serre-de-la-Fare et de Cublaze, ce qui aboutirait au même résultat sans présenter les mêmes inconvénients.

Dans ces conditions, il est indispensable de ne pas entreprendre des travaux qui, sous prétexte d'une étude de roches, par exemple, mettraient toute une région, c'est-à-dire 250 000 habitants, devant le fait accompli.

Je vous demande de bien vouloir prendre une position très claire sur les différents points que je viens de vous soumettre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le député, la construction du barrage de Villerest est indispensable et doit être entreprise au plus tôt.

Elle est indispensable, car cet ouvrage contribuera à la lutte contre les crues de la Loire et au relèvement du débit d'étiage de ce fleuve.

Le site retenu est le meilleur. L'association A. N. E. C. L. A., qui réunit les collectivités locales riveraines pour promouvoir l'équipement de la Loire, avait retenu ce site depuis de nombreuses années. Les études de l'agence financière de bassin Loire-Bretagne et celles des services de l'Etat ont confirmé que ce choix était bon.

Aussi la décision de construire ce barrage a-t-elle été prise par le Gouvernement en 1970, lors de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan. Cette décision a été confirmée en 1973 par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement. Le maître d'ouvrage a été constitué sous forme d'une entente interdépartementale, associant les élus des huit départements les plus concernés, et dans laquelle le département de la Loire est invité à entrer. La forme même de cette institution, composée d'élus, garantit la défense de l'intérêt collectif.

Enfin, le financement de cet ouvrage se met en place au fur et à mesure des besoins.

La construction du barrage entraînera, me dites-vous, des difficultés sur le plan local. Celles-ci doivent être examinées objectivement.

Tout d'abord, cette retenue d'eau ne saurait avoir pour effet d'aggraver la pollution.

Par ailleurs, des incidences sur le microclimat ne sont pas à craindre : la météorologie nationale nous l'a confirmé par une lettre récente que mes services tiennent à votre disposition.

Vous craignez également que les vidanges de ce barrage ne provoquent des dégâts. Je crois qu'il n'en sera rien, car les consignes d'exploitation du barrage sont et seront telles que l'envasement de la retenue pourra être limité ou évité.

Reste le problème des inondations sur les terrains de Chambon-du-Forez. L'exploitation du barrage n'accroîtra pas le risque des inondations.

En revanche, il est possible que, selon la cote maximale de retenue, le barrage relève, durant certaines périodes de l'année, le niveau de la nappe phréatique et modifie les conditions de drainage de ces terrains. S'il en était ainsi, il faudrait choisir la meilleure cote possible ou indemniser les propriétaires.

Mais il faut aussi tenir compte des avantages directs du barrage pour le département de la Loire : protection de Roanne contre les crues, amélioration des possibilités de dérivation en faveur du Forez, garantie pour l'alimentation en eau de l'aval, et notamment de la région de Roanne; amélioration des communications, mise en valeur touristique de la retenue, recettes des collectivités locales sur la production hydro-électrique.

En conclusion (*Mouvements divers*), la poursuite des démarches préalables à la construction de cet ouvrage est nécessaire. C'est le cas, notamment, de l'enquête d'utilité publique.

Hier, MM. les préfets concernés par la construction de cet ouvrage, y compris M. le préfet de la Loire, ont signé l'arrêté autorisant l'ouverture de cette enquête, à laquelle il sera procédé à partir du 5 janvier prochain, et tous ceux qui veulent formuler une réclamation pourront la déposer. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le président.** Je demanderai à MM. les membres du Gouvernement, bien que leurs propos soient d'un grand intérêt, de ne pas répondre si longuement aux questions qui leur sont posées. Ce n'est pas l'esprit des questions au Gouvernement.

**M. Bernard Pons.** Très bien !

#### DÉVELOPPEMENT DU THERMALISME

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et aux membres du Gouvernement qui exercent une tutelle sur le thermalisme.

Le thermalisme constitue, en France, une activité dont les conséquences économiques et sociales sont importantes.

Mais le devenir de l'industrie thermique française dépend de la convergence de mesures variées, portant en particulier sur l'enseignement médical, la distribution des soins, les prestations de sécurité sociale, l'accueil touristique et les conditions d'hébergement.

En contrepartie, le thermalisme peut aider à l'équilibre de la balance des paiements par l'apport de curistes étrangers.

Dans l'esprit du discours prononcé par le Président de la République le 13 juillet 1975, au Mont-Dore, le Gouvernement entend-il définir une politique thermique globale ?

Est-il prévu, compte tenu de la diversité des tutelles, un processus de concertation interministérielle pour la promotion de cette activité nationale ? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme.

**M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat.** Monsieur Cabanel, l'importance économique du thermalisme n'est pas négligeable.

Il existe en effet dans notre pays 1 200 sources thermales et plus de cent stations classées dont le chiffre d'affaires dépasse le milliard de francs. Sur le plan hôtelier, les 40 000 chambres que comptent les stations thermales représentent 10 p. 100 du parc hôtelier français.

En ce qui concerne la tutelle, la plupart des professions thermales relèvent directement du ministère de la santé.

La réglementation de la sécurité sociale, qui conditionne directement et pour une part importante le nombre des curistes, dépend du ministère du travail.

Le secrétariat d'Etat au tourisme intervient dans le domaine des équipements pour les hébergements hôteliers ainsi que pour la promotion des diverses stations thermales.

A la suite du discours que M. le Président de la République a prononcé au Mont-Dore, la création d'un groupe de travail interministériel a été décidée, conformément aux conclusions du conseil supérieur du tourisme. Ce groupe de travail se met en place; il a d'ores et déjà commencé à travailler dans le cadre du plan d'action et de développement du thermalisme et du tourisme du Massif central, plan dont M. le ministre de la qualité de la vie doit assurer la coordination.

On peut donc espérer un élan nouveau pour le thermalisme en 1976. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

#### ACTION DE LA POLICE DANS LA RÉPRESSION DU BANDITISME

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Les Français en général, comme toutes les personnes qui travaillent ou résident sur le sol national, aspirent à une plus grande sécurité. Dans leur immense majorité, ils condamnent toutes les formes de violence, et notamment celles, particulièrement odieuses, qui ont noms rapt d'enfants, enlèvements de personnes, prises d'otages.

Témoins involontaires d'une affaire qui défraya la chronique il y a quelques jours, mon ami Gilbert Gantier et moi-même avons pu entendre, voire lire des choses fausses, affligeantes ou stupides qui, je le précise, n'émanaient ni de la presse, ni de la radio, ni de la télévision.

**M. Louis Darinot.** De qui, alors ?

**M. Jean Briane.** Il ne m'appartient pas de faire ici le panegyrique de la police française, laquelle est trop souvent, hélas ! injustement critiquée, alors qu'elle assume une tâche difficile au service du pays. Des voix plus autorisées que la mienne ont pu le faire dans cette enceinte, en d'autres circonstances.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, à la suite des récentes opérations menées avec un plein succès par la brigade antigang, n'estimez-vous pas opportun de manifester la reconnaissance de la nation à ce corps d'élite qui honore l'ensemble de la police française et dont les membres assurent chaque jour, au péril de leur vie, notre sécurité ?

Vous comprendrez que j'associe mon ami Gilbert Gantier à ma question. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, la brigade antigang n'est pas seule concernée. En réalité, si l'actualité met en lumière tel ou tel corps, c'est l'ensemble de la police et de la gendarmerie qui doit être félicité, aussi bien la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police que les brigades d'intervention de la police nationale, que l'office central de recherche et de lutte contre le banditisme ou la police judiciaire. Depuis la création de la police nationale, c'est vraiment une lutte commune qui est conduite par ces divers éléments regroupés en son sein.

Ce que je souhaite dire, c'est que les moyens mis à la disposition de cette police et l'état d'esprit qui l'anime ont permis d'obtenir, au cours des derniers mois, des résultats tout à fait exceptionnels.

Si les lumières de l'actualité se posent sur le crime lorsqu'il est commis, j'aimerais qu'elles se posent de la même façon sur l'arrestation de ses auteurs.

Par exemple, j'ai noté que, tout récemment, l'enlèvement de l'enfant Bonhomme, qui avait été largement exploité par la presse et par les moyens audiovisuels, n'a donné lieu à aucune manifestation ni dans la presse, ni à la radiodiffusion, ni à la télévision, lorsqu'ont été arrêtés les auteurs de cet enlèvement.

De même, au cours des deux derniers mois, deux cents auteurs de hold-up ont été arrêtés par les différentes polices, mais ces arrestations ont été peu signalées.

Il faut savoir aussi qu'à Paris, les auteurs d'enlèvement d'enfant, au cours des quinze dernières années, ont tous été arrêtés, et j'espère que cet exemple sera suivi.

Monsieur le député, je suis donc heureux que vous ayez demandé au ministre responsable de s'associer à l'hommage rendu à la police.

Celle-ci a souvent un rôle ingrat, un rôle difficile, lorsqu'elle dresse procès-verbal ou dépose un « papillon » sur le pare-brise des voitures. (*Sourires.*)

Mais je tiens à dire qu'au-delà de tout cela, elle rend un service fondamental à la nation et à chaque citoyen de ce pays en les protégeant. Et cela, elle le fait du mieux qu'elle peut, et elle le fait bien. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

#### DIFFICULTÉS DES CHEFS D'ENTREPRISE

**M. le président.** La parole est à M. Gion.

**M. André Gion.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Vous savez mieux que quiconque, monsieur le Premier ministre, que le climat psychologique actuel est une des causes essentielles des sérieuses difficultés que connaissent de nombreuses entreprises. Une législation de plus en plus complexe, s'ajoutant aux harcèlements venant d'organisations dont l'objectif est plus de créer des perturbations que de résoudre les difficultés et les problèmes sociaux du moment, rend la tâche des responsables industriels de plus en plus difficile.

Cependant si les entreprises qu'ils dirigent doivent cesser leurs activités, on ne manquera pas de les accuser de tout, et d'abord de n'avoir pas défendu l'emploi de leurs salariés.

C'est dire que la situation des employeurs, aussi bien sur le plan psychologique que matériel, devient souvent intenable. Quant aux activités — et elles sont nombreuses — où le climat social est excellent elles subissent à chaque instant les préjudices entraînés par les perturbations des services publics, utilisés comme moyens de paralysie économique. Or si le train s'arrête, les échéances ne s'arrêtent pas, ni pour les uns, ni pour les autres, y compris pour les salariés.

Toutes ces actions de démolition de nos entreprises et de sape de notre économie risquent d'avoir pour conséquence l'arrêt de leurs activités, leur prise de contrôle par des firmes étrangères, avec les plus graves dangers pour l'emploi de l'ouvrier français.

Or, il est de l'intérêt bien compris de tous de rendre confiance à des hommes dont l'esprit d'entreprise est à la base de la richesse du pays. Aussi je vous serais reconnaissant, monsieur le Premier ministre, de bien vouloir m'indiquer les dispositions générales que le Gouvernement envisage de prendre et, éventuellement, les actions concrètes qu'il entend mener pour remédier à un état de choses qui, à long terme, peut devenir extrêmement grave.

Je souhaiterais savoir si, par une ferme déclaration et par des actes, vous comptez faire connaître à ces chefs d'entreprise que le Gouvernement est bien conscient de leurs difficultés et qu'il s'efforcera de les aider à les résoudre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** M. Glon souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement a arrêtées pour soutenir l'activité des entreprises dans la conjoncture difficile que nous avons connue — je dis : que nous avons connue ; car, dans certains secteurs, il reconnaîtra, ainsi que ses collègues, qu'une légère amélioration apparaît.

Je rappelle, pour préciser combien le Gouvernement a conscience de ces difficultés, les mesures qui ont déjà été prises en faveur des entreprises à l'occasion du plan de développement économique qui a été soumis au Parlement réuni en session extraordinaire au mois de septembre dernier.

Nous avons étendu aux investissements réalisés par ces entreprises la mesure d'abattement fiscal de 10 p. 100 sur la T. V. A. ; cet effort financier a entraîné pour l'Etat une perte de recettes de 6,3 milliards de francs.

Dans le même temps, nous avons accordé un report d'échéance de l'impôt sur les sociétés, effort que l'on peut chiffrer à quelque 9,6 milliards de francs.

De plus, M. Glon se souvient fort bien que nous avons lancé un grand emprunt pour alléger la trésorerie des entreprises et que nous leur avons accordé des prêts à taux bonifié.

Dans le même ordre d'idées, nous avons ouvert aux administrations publiques un crédit de 1 182 millions de francs pour leur permettre de régler le montant qu'elles n'avaient pas encore payé des travaux qu'elles avaient fait réaliser.

J'indique par ailleurs à M. Glon que, dans le domaine social en particulier, l'Etat a augmenté sensiblement sa contribution à l'indemnisation du chômage total et du chômage partiel. Mieux : dans certaines branches, l'Etat prend en charge 90 p. 100 de la part qui incombe aux entreprises au titre de l'indemnisation du chômage partiel, lorsque ces entreprises connaissent des difficultés particulièrement grandes.

Ces quelques indications doivent être de nature à rassurer M. Glon.

Lorsque j'aurai ajouté que, lors de la discussion récente du collectif budgétaire, l'Assemblée a adopté un amendement déposé par le Gouvernement tendant à accorder à l'Unedic, organisme d'indemnisation du chômage total et du chômage partiel, des avances remboursables, pour lui permettre de faire face à ses échéances et de disposer d'environ un mois de trésorerie pour le paiement des indemnisations, M. Glon sera, je le pense, totalement rassuré. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

— 3 —

#### SOUHAITS DE BIENVENUE AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU PORTUGAL

**M. le président.** Permettez-moi, mes chers collègues, de saluer la présence dans les tribunes de M. le président de l'assemblée constituante du Portugal. (Applaudissements.)

— 4 —

#### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite)

**M. le président.** Nous revenons aux questions au Gouvernement.

##### EMPLOI DANS LE HAINAUT-CAMBRÉSIS

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Legendre.

**M. Jacques Legendre.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

L'arrêt annoncé des hauts fourneaux d'Usinor à Trith-Saint-Léger pose des problèmes d'emploi dans l'arrondissement de Valenciennes. Il aura aussi des répercussions dans l'arrondissement de Cambrai ; en effet, certains métallurgistes originaires de Trith-Saint-Léger qui y travaillaient et ont perdu leur emploi devaient être embauchés en priorité à Usinor-Denain. Or on craint un arrêt de l'embauche dans cette usine.

Ainsi c'est tout le Hainaut-Cambrésis qui est, une fois de plus, victime de choix économiques qui transfèrent une activité importante en dehors de son territoire.

J'aimerais donc savoir, monsieur le ministre, puisque vous êtes responsable de l'aménagement du territoire, quelles mesures économiques et éventuellement administratives vous comptez prendre pour que les suppressions d'emplois soient compensées et que le Hainaut-Cambrésis, ensemble de 800 000 habitants, retrouve dans la région Nord-Pas-de-Calais la place que mérite le courage de sa population. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, la décision du groupe Usinor d'arrêter ses hauts fourneaux de Trith-Saint-Léger a eu pour conséquence le transfert d'une partie du personnel vers les usines de Denain et de Dunkerque.

Il n'en reste pas moins qu'un problème d'emploi se pose, non pas pour ce personnel, mais pour le canton de Valenciennes en général.

La DATAR poursuit actuellement des études et des négociations avec des entreprises françaises et étrangères — en particulier une société d'industrie alimentaire — pour l'implantation, dans cette région, d'un nouvel ensemble industriel.

En ce qui concerne les primes et les aides, dont le montant doit être réexaminé d'ici à la fin de l'année, des mesures seront prises pour maintenir à la région de Valenciennes le régime dont elle bénéficie actuellement. D'autre part, nous examinerons la possibilité d'accorder un régime plus favorable à la région de Cambrai.

##### Français du Sud Viet-Nam

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Nous avons appris qu'un nouvel accord d'aide économique et financière avec le Viet-Nam accordait à ce pays 229 millions de francs.

Ce nouvel accord comprend des dons gouvernementaux, des prêts du Trésor et des crédits privés garantis.

En outre, je crois savoir que l'Etat français garantirait 100 millions de francs au titre du crédit privé garanti, et que la France verserait au Viet-Nam du Nord 100 millions de francs au titre de l'aide humanitaire.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, ce qui est prévu pour nos milliers de compatriotes restés au Sud Viet-Nam malgré eux, lors de l'invasion par le Viet-Nam du Nord. Le Gouvernement, vous vous en souvenez les avait invités à rester.

Des milliers de Français en instance de rapatriement, retenus de force, reçoivent actuellement une indemnité de 30 francs par mois. Ils souffrent de la faim, certains se sont suicidés.

En outre, le gouvernement vietnamien a mis sous séquestre des biens français d'un montant supérieur à 1,5 milliard de francs, notamment 70 000 hectares de plantations de caoutchouc, de thé et de café. Les compagnies maritimes, les banques, les usines, les fonds de commerce ont été fermés ou saisis par des comités de spoliation.

Je ne vois certes pas d'inconvénient à ce que notre argent permette aux Vietnamiens de construire des aciéries et des sucreries, mais je voudrais savoir si l'indemnisation de nos malheureux compatriotes, retenus de force, affamés et ruinés,



sera prélevée sur l'aide économique et humanitaire accordée au Viet-Nam. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.** J'indique à M. Frédéric-Dupont qu'aucune aide humanitaire n'a été accordée au Viet-Nam et que le Gouvernement s'est, dès l'origine, préoccupé du sort de nos compatriotes restés au Viet-Nam du Sud, lesquels ont, bien entendu, éprouvés les effets du désordre administratif et économique qui a suivi le changement radical de régime intervenu dans ce pays.

Cette sollicitude du Gouvernement s'est exprimée par des démarches auprès des autorités du Viet-Nam du Sud et, sur deux points au moins, nous avons pu enregistrer un résultat satisfaisant : la sécurité de nos compatriotes et la possibilité, pour certains d'entre eux, d'utiliser des vols spéciaux qui ont été organisés à partir du mois d'août.

Mais nous ne nous sommes pas contentés de ce premier résultat et le Gouvernement a envoyé à Hanoï à la fin du mois de novembre une mission de haut niveau qui, sur mes instructions, a précisément inscrit en tête de l'ordre du jour des discussions, le sort de nos compatriotes restés au Viet-Nam du Sud.

Nous n'avons pas, bien entendu, à nous mêler des modalités et du rythme de la réunification, mais nous avons indiqué aux autorités du Nord Viet-Nam que nous ne pourrions certainement accorder aucune aide au Sud Viet-Nam tant que les problèmes concernant le sort physique et le sort des droits, biens et intérêts de nos ressortissants, ne seraient pas éclaircis.

En fait, la mission de M. de Courcel est revenue avec certains résultats positifs et je puis d'ores et déjà indiquer à l'Assemblée que tous nos compatriotes, qu'ils soient d'origine métropolitaine ou vietnamienne, pourront, d'une part, quitter librement le territoire vietnamien sous la seule condition de bénéficier de la nationalité française avant le 30 avril de cette année et, d'autre part, emporter leur mobilier et entrer en jouissance de leur compte bancaire. Des conversations d'experts sont en cours sur les modalités de transfert.

Tout cela, bien entendu, n'est qu'un début et, comme je viens de le dire, il est clair que nous ne pourrions nous prononcer sur l'aide au Viet-Nam du Sud que lorsque nous aurons un peu plus de précisions sur les conditions qui y seront faites aux biens, droits et intérêts français.

Je répète que l'aide accordée à Hanoï n'a été que la reconduction de celle qui est accordée à ce pays depuis plusieurs années, et qui correspond d'ailleurs à un intérêt économique réciproque.

Aucune aide au Viet-Nam du Sud n'a encore été accordée.

#### INGÉNIEURS FRANÇAIS ARRÊTÉS EN ALGÉRIE

**M. le président.** La parole est à M. Gaussin.

**M. Pierre-Roger Gaussin.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Monsieur le ministre, le 23 novembre dernier, cinq ingénieurs de la Société stéphanoise de constructions métalliques, envoyés à Annaba en mission commerciale pour établir un contrat avec la Société nationale de sidérurgie algérienne, ont été arrêtés par la sécurité militaire algérienne.

Trois d'entre eux ont été libérés rapidement et sont rentrés en France mais les deux autres, MM. Pelloie et Chauchard, ont été maintenus en détention.

D'après les indications que vous avez données à l'Assemblée nationale le 3 décembre dernier en réponse à une question de notre collègue M. Cousté, notre ambassadeur à Alger serait intervenu et les autorités algériennes auraient fait savoir que des documents confidentiels auraient été saisis dans les bagages de nos compatriotes, alors inculpés d'espionnage économique.

Vous nous précisez également que les deux ingénieurs devaient comparaître le jour même, c'est-à-dire le 3 décembre, devant le tribunal militaire de Constantine, et que notre consul général avait été autorisé à leur rendre visite. Vous aviez également manifesté l'intention de vous entretenir personnellement de cette affaire avec l'ambassadeur d'Algérie.

Or, quinze jours se sont écoulés depuis vos déclarations et nous sommes toujours dans l'incertitude totale sur le sort réservé à ces deux ingénieurs.

Quelle décision a été prise par le tribunal militaire ? Y a-t-il eu condamnation ? Les intéressés ont-ils été mis en mesure de se défendre ? Notre consul général a-t-il pu les voir ? Quelle est, actuellement, leur situation ?

Vous devez comprendre, monsieur le ministre, dans quelle angoisse se trouvent les familles de ces deux Français retenus depuis quatre semaines, dont on ne sait s'ils sont prisonniers ou otages, et combien il est indispensable que toute la lumière soit faite immédiatement sur cette affaire.

L'angoisse éprouvée par les familles et l'émotion qui règne à ce sujet à Saint-Etienne et dans la région exigent que le

Gouvernement nous fasse connaître clairement l'action qu'il a menée et les explications qui lui ont été fournies. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.** Monsieur Gaussin, le Gouvernement comprend et partage l'émotion des familles et des amis des intéressés.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer à l'Assemblée, le 3 décembre dernier, mon département n'a cessé d'intervenir avec la plus grande énergie en faveur de nos compatriotes. Notre ambassadeur à Alger est intervenu à maintes reprises, tant auprès du ministère des affaires étrangères que du secrétariat à la défense nationale. J'ai moi-même, comme je vous l'avais annoncé, convoqué l'ambassadeur d'Algérie auquel j'ai fait part des très graves préoccupations que nous causait cette affaire et de l'attention avec laquelle nous la suivions.

En fait, et contrairement à ce que j'avais indiqué à l'Assemblée sur la foi d'une première indication fournie par notre ambassade, il n'y a pas eu comparution devant le tribunal militaire. En revanche, le consul de France à Constantine a pu, enfin, voir hier les deux intéressés. Il les a trouvés en bonne santé. Mais le juge d'instruction s'est refusé à donner des précisions sur les charges relevées à leur encontre, alléguant qu'on en était encore au stade préliminaire de l'instruction.

Voilà, malheureusement, les seules indications que je puis actuellement donner à l'Assemblée. Elle peut, en tout cas, être assurée que nous suivons cette affaire avec la plus extrême vigilance et que nous ne cesserons pas nos interventions.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

— 5 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot, Messieurs, messieurs,** nous avons assisté hier soir, au début de la séance, à un spectacle affligeant.

Le Gouvernement, après avoir demandé à la conférence des présidents, à dix-neuf heures, l'inscription à l'ordre du jour de la séance du soir du projet de loi sur la création d'une cour d'appel à Versailles, l'a subitement, et contre toute attente, retiré à vingt et une heures.

Cela a fait dire, à juste titre, à M. Frédéric-Dupont, qui est entré dans cette assemblée le même jour que moi, que depuis quarante ans qu'il siégeait ici il n'avait jamais vu le Gouvernement se moquer à ce point du Parlement.

De l'autre côté de l'hémicycle, M. Ducloné s'est exprimé en des termes à peu près identiques.

Que s'est-il donc passé pour que sur des bancs aussi éloignés l'un de l'autre les réactions se rejoignent dans la réprobation contre le Gouvernement ?

Lundi dernier, le président de séance avait informé l'Assemblée que le Gouvernement avait déclaré l'urgence du projet de loi portant dérogation, en ce qui concerne la cour de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire. C'était son droit. Trois jours avant, la commission des lois avait voté à l'unanimité une motion préalable contre le projet présenté par le rapporteur, M. Gerbet, qui appartient d'ailleurs à la majorité.

Hier, dans l'après-midi, sur une deuxième lecture et après une large audition du garde des sceaux qui l'avait sollicitée, la commission des lois, à une importante majorité, a confirmé son vote et a rejeté à nouveau le projet.

Hier soir, en fin d'après-midi, nous avons assisté à un dialogue entre le garde des sceaux et le ministre de l'économie et des finances pour déterminer quel projet aurait la priorité en séance de nuit. C'est le garde des sceaux qui a obtenu satisfaction, au motif qu'il devait ensuite se présenter devant le Sénat. A l'ouverture de la séance du soir, le président de séance nous a confirmé qu'il en était bien ainsi. Puis — surprise ! — le Gouvernement a alors renvoyé la discussion du projet à aujourd'hui. Que s'est-il donc passé ?

Il est vrai que l'article 48 du règlement permet au Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour les projets qu'il a fixés par priorité. Il est vrai aussi que l'article 89 stipule qu'« à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution » peut retirer un projet de l'ordre du jour. Mais il ne peut le faire qu'à titre exceptionnel.

Hier, à dix-neuf heures trente, le garde des sceaux lui-même demande que le projet concernant la création d'une cour d'appel à Versailles soit inscrit à l'ordre du jour au début de la séance du soir. Deux heures plus tard, il demande lui-même le renvoi du projet au lendemain, contrairement aux décisions de la conférence des présidents.

Quel est le fait exceptionnel, qui doit se situer entre vingt heures et vingt et une heures trente ? Je voudrais bien le savoir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Comment une décision prise à dix-neuf heures trente ou à vingt heures pourrait-elle être modifiée à titre exceptionnel à vingt et une heures trente ? Il y a là une violation formelle du règlement.

La réalité, c'est qu'entre dix-neuf heures trente et vingt et une heures trente le garde des sceaux s'est informé : il a appris qu'il allait être battu. Voilà le fait exceptionnel (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*) en vertu duquel il a décidé, en se moquant de l'Assemblée nationale, le renvoi de la discussion du projet au lendemain, ce qui prouve, une fois de plus, la désinvolture avec laquelle le Gouvernement traite le Parlement. Cela est inadmissible.

Le groupe des socialistes et radicaux de gauche s'élève avec véhémence contre un tel procédé, qui constitue une violation formelle du règlement et qui tend à discréditer à la fois le Parlement et le régime. Mais n'est-ce pas là ce que veut le Gouvernement ? Celui-ci est inexcusable car, dès hier soir, il savait parfaitement que le rapporteur du projet de loi serait absent aujourd'hui et qu'il ne pourrait pas présenter son rapport.

Le groupe des socialistes et radicaux de gauche ne s'en élève donc qu'avec plus de véhémence contre cette violation flagrante du règlement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

— 6 —

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. le président.** La parole est à M. Macquet.

**M. Benoît Macquet.** Monsieur le président, au nom des groupes de la majorité, je demande une suspension de séance d'environ vingt minutes. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue, à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet pour un rappel au règlement.

**M. Alain Bonnet.** Mon rappel au règlement sera très bref.

Avant la suspension, l'Assemblée a entendu avec beaucoup d'intérêt notre collègue M. Massot. Nous souhaiterions vivement, monsieur le président, que vous répondiez à la question qu'il a posée car elle soulève un problème très grave.

En effet, lundi, on nous a annoncé que le projet de loi concernant la cour d'appel de Versailles devait être examiné selon la procédure d'urgence. Or, il ne figure qu'en sixième position dans l'ordre du jour de la présente séance. Rien ne va plus !

D'autre part, il est intolérable que la suspension, demandée par les groupes de la majorité, ait duré presque une heure alors qu'elle ne devait durer que vingt minutes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Je vous ferai d'abord observer, mon cher collègue, que le rappel au règlement n'est pas une manière d'interpeller le président de l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

J'ai naturellement écouté avec toute l'attention qu'il mérite d'habitude, et cette fois particulièrement, M. Massot. J'ai apprécié la discussion qu'il a ouverte sur le sens des mots « à titre exceptionnel ».

Cela dit, ce n'est pas à moi seul qu'il appartient d'interpréter cette formule un peu mystérieuse du règlement. Le cas échéant, j'en saisirai le bureau.

**M. Marcel Massot.** J'aime vous entendre dire que cette formule est « un peu mystérieuse », mais je souhaite que vous l'interprétiez.

**M. le président.** Votre remarque est fort intéressante.

— 8 —

#### MODIFICATION

#### DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale (n° 1649, 2055).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mes chers collègues, le texte dont nous débattons vient à un moment opportun, puisque, il y a quelques jours à peine, le chef de l'Etat indiquait très nettement qu'il souhaitait accentuer la décentralisation et donner aux collectivités locales des moyens accrus d'action.

Tous, je crois, nous souhaitons qu'il en soit ainsi. Mais, si nous voulons que les communes accomplissent de façon satisfaisante les tâches nombreuses qui leur incombent, il leur faut un personnel qualifié et disposant de tous les moyens qui lui sont nécessaires.

En 1972, le Parlement a voté un bon projet de loi en créant un centre de formation des personnels communaux qui a donné au personnel communal la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle ou de perfectionner celle-ci à l'image de ce qui se pratique couramment dans le secteur privé.

Vous trouverez, en annexe à mon rapport écrit, une note établie par le Centre de formation des personnels communaux. Elle vous permettra de prendre connaissance des statuts du Centre, des problèmes financiers et administratifs, ainsi que de ce qui a déjà été fait et de ce qui reste à faire pour la formation professionnelle.

Ce sujet est d'importance puisque les sommes mises en jeu s'élèvent à plusieurs dizaines de millions. Il importe donc de savoir si nous avons bien agi, et c'est pourquoi j'ai cru bon de porter cette note à votre connaissance.

La proposition de loi d'origine sénatoriale devrait, mes chers collègues, emporter notre adhésion.

En effet, elle fait suite à un très long débat qui a été rouvert à différentes reprises, notamment, monsieur le ministre d'Etat, à l'occasion de diverses questions écrites que j'ai eu l'honneur de vous poser en soulignant que le mode de cotisation qui était appliqué aux collectivités locales n'était pas satisfaisant.

La rédaction de l'article 508-7 du code de l'administration communale adoptée dans la loi du 13 juillet 1972 était le résultat des réflexions du Gouvernement et des commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Lors de la discussion de cette loi, nous avons décidé d'assujettir à la cotisation toutes les collectivités employant du personnel administratif à temps complet, la cotisation étant calculée en fonction du nombre des agents employés.

L'Assemblée avait introduit la notion de « temps complet » pour éviter que les petites communes rurales n'aient à payer des sommes importantes. Nous estimions, en effet, qu'il convenait de former essentiellement un personnel spécialisé.

Or le décret d'application, monsieur le ministre d'Etat, n'a pas entièrement répondu au souhait de notre commission des lois puisqu'il semble avoir quelque peu confondu les notions d'agent et d'emploi.

J'indique dans mon rapport écrit, à l'intention de nos collègues qui s'intéressent au droit comparé, que ce décret fait revivre une sorte de capitation, dont l'une des dernières formes dans notre droit fut la « lezma » qui était appliquée en Algérie lorsqu'elle était encore française.

Le système actuel pénalise les collectivités qui emploient de nombreux agents ne travaillant que quelques heures, dès lors que ces derniers figurent dans les effectifs du personnel communal, et au contraire, avantage celles qui ont adopté des dispositions administratives techniques différentes.

Cette solution ne satisfaisant ni l'Assemblée ni le Sénat, ceux-ci ont demandé au Gouvernement de procéder à des études.

La proposition de loi émanant de la Haute Assemblée et qui a recueilli l'agrément du Gouvernement, institue un système que la commission des lois de l'Assemblée juge beaucoup plus satisfaisant que les dispositions actuellement en vigueur. Cette proposition répond, en effet, à notre souhait puisqu'elle conserve comme condition la nécessité d'employer du personnel administratif travaillant à temps complet. Mais, désormais, on substituerait au critère du nombre des emplois, celui de la masse des rémunérations du personnel communal figurant dans l'avant-dernier compte administratif. On écarte donc cette sorte de capitation que je n'ai cessé de dénoncer.

Par ailleurs, la proposition de loi lève une ambiguïté de la rédaction de l'article 508-7.

Enfin — mesure qui me paraît excellente — les communes peuvent verser des cotisations volontaires, ce qui permettra aux petites collectivités rurales qui désireraient, par exemple, faire suivre une formation à leur garde-champêtre ou à leur secrétaire de mairie, de participer aux frais de gestion du Centre. Jusqu'à présent, cette possibilité leur était refusée, sauf par le biais des dons et legs, et vous savez, monsieur le ministre d'Etat, que ce n'est généralement pas sous cette forme que les dons et legs sont envisagés dans notre droit public français.

Après en avoir délibéré, la commission des lois a estimé que ce texte était satisfaisant et qu'il n'y avait pas lieu d'y apporter de modification. Elle vous propose donc d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je préférerais intervenir après les orateurs inscrits dans la discussion générale, monsieur le président.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** La loi du 15 juillet 1972 a créé le Centre de formation des personnels communaux.

Après trois ans et demi de fonctionnement, certains ajustements paraissent nécessaires, et nous aurions souhaité que des modifications plus fondamentales soient apportées, notamment pour atténuer une centralisation trop poussée et quelque peu paralysante.

Le Centre de formation des personnels communaux est, certes, doté d'une structure décentralisée au niveau des départements et des régions. Cependant, l'expérience montre qu'il serait souhaitable, dans certains cas, que la formation continue soit dispensée plus près de la mairie ou d'un groupe de mairies. Il devrait même être possible, dans des domaines précis, d'organiser parfois une formation interne à la mairie.

En effet, les besoins ne sont pas les mêmes pour toutes les mairies et le Centre de formation des personnels communaux n'est pas apte à préparer certains personnels en fonction des orientations choisies librement par chaque conseil municipal.

Prenons l'exemple d'une commune qui recherche systématiquement la participation des citoyens, comme c'est le cas des municipalités à direction communiste. Le fonctionnement des commissions extra-municipales, des comités de quartier, les contacts avec la population exigent des employés communaux des connaissances qui ne sont pas indispensables pour leurs collègues qui travaillent dans des mairies dont le fonctionnement est plus traditionnel.

Ces besoins du personnel communal entrent dans le cadre de la formation continue et devraient être satisfaits au niveau même de la mairie. C'est pourquoi, tout en maintenant le principe du C. F. P. C. et son organisation actuelle, on devrait prévoir que, dans la limite d'un pourcentage à fixer, les communes, comme les entreprises privées, pourront agir à leur guise. Ce serait là une marque de confiance à l'égard des maires.

Ma deuxième remarque porte sur les aspects financiers. Il ne se passe pas de jour sans qu'un maire ou une organisation d'élus, qu'il s'agisse des Elus républicains, de l'Association des maires des grandes villes de France ou de l'Union des maires de France, ne proteste contre la situation financière des communes.

**M. le Président de la République et M. le ministre de l'intérieur** reconnaissent que cette situation est préoccupante et ils font des promesses qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été tenues. Au contraire, les budgets communaux sont de plus en plus écornés par des charges nouvelles qui s'ajoutent aux difficultés de la veille.

Or le Centre de formation des personnels communaux, s'il répond à un besoin incontestable et s'il rend de grands services aux employés communaux et aux communes, n'en constitue pas moins l'une de ces charges nouvelles pour les communes : 119 francs de cotisation par emploi permanent en 1974, 144 francs en 1975, et nous nous orientons vers une cotisation de 172 francs pour 1976, ou vers une participation d'un montant équivalent, mais calculée en fonction de la masse des salaires, si la proposition de loi que nous examinons peut être appliquée à temps.

Nous le disons tout net : ces sommes, d'une utilité indiscutable, sont trop lourdes pour être supportées par les communes. C'est pourquoi nous aurions souhaité que sans faire de propositions qui seraient tombées sous le coup de l'article 40 de la Constitution, le rapporteur posât au Gouvernement quelques questions à ce sujet.

Monsieur le ministre d'Etat, la commune est une circonscription de l'administration de l'Etat, mais elle a aussi une vie propre et, par voie de conséquence, le maire a deux fonctions à remplir : l'une comme agent de l'Etat, l'autre comme agent de la commune.

En tant qu'agent de l'Etat, il a pour mission de publier et de faire édicter les lois dans sa commune et de gérer, au nom de l'Etat, certains services de l'administration, s'agissant, par exemple, de la révision des listes électorales, de l'établissement des listes de recensement nécessaires au recrutement dans l'armée, de l'état civil ou des questions d'hygiène et de sécurité.

A ce titre, l'Etat verse aux communes une subvention dite d'intérêt général, subvention d'ailleurs en diminution, comme toutes les autres, puisque, dans ma commune, par exemple, nous n'avons perçu que 15 500 francs en 1975, contre 29 160 francs en 1968.

Le maire doit donc s'entourer d'un personnel compétent pour assurer certaines tâches de l'Etat, personnel qui, bien entendu, a droit à la formation continue. Une participation de l'Etat aux dépenses de formation continue des personnels communaux nous paraît donc indispensable et profondément justifiée.

Par ailleurs, la loi de 1971 a reconnu que la formation continue ne devait pas être pour l'Etat un moyen de se soustraire à ses responsabilités. Elle ne saurait supporter la charge financière des ratrapages qu'imposeraient les insuffisances de l'éducation nationale, et il serait donc juste que les dépenses du Centre de formation des personnels communaux afférentes à la formation générale et à la formation professionnelle générale, comme la préparation de certificats d'aptitude professionnelle, soient supportées intégralement par l'Etat.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que l'Etat prenne en charge une part importante des frais de fonctionnement de ce centre.

Cela étant, nous ne voyons pas d'objection majeure à l'adoption de la proposition de loi qui nous est soumise et qui tend à substituer à l'ancienne cotisation calculée sur la base d'une somme forfaitaire par agent permanent, une cotisation calculée en fonction de la masse des rémunérations des personnels permanents de chaque collectivité telle qu'elle apparaît dans le compte administratif de l'avant-dernier exercice.

La question essentielle est, bien entendu, de savoir à quel pourcentage de cette masse salariale s'élèvera la cotisation.

Il reste que l'aide de l'Etat devrait alléger le poids de cette cotisation sur les budgets communaux, tout en renforçant le service rendu aux communes et à leur personnel. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Qu'il me soit permis, afin d'éclairer l'Assemblée, de mettre un bémol à l'enthousiasme de M. le rapporteur de la commission des lois selon lequel l'orientation du Centre de formation des personnels communaux traduirait la volonté décentralisatrice de M. le Président de la République.

Membre du conseil d'administration de ce Centre, je crois pouvoir dire que ces propos doivent être nuancés. Si, grâce aux combats que nous avons menés en son sein, nous avons pu commencer à lui insuffler un certain esprit décentralisateur, nous sommes encore loin du compte et, si telle est l'orientation que le Président de la République entend donner à la réforme, je crains que celle-ci ne soit bien timide.

Le Centre de formation des personnels communaux ne dépend pas du Gouvernement, et je n'entends nullement mettre celui-ci en cause. Les maires et les responsables syndicaux assument, pour l'essentiel, la responsabilité de cet organisme, et si les résultats ne sont pas tout à fait ceux que nous souhaitons, nous ne pouvons nous en prendre qu'à nous-mêmes.

J'estime, pour ma part, que ce Centre, qui collecte beaucoup d'argent, n'en distribue pas assez. Cela va d'ailleurs dans le sens de la critique que je formule à l'encontre du système communal dans son ensemble : une trop faible partie de l'argent collecté reste finalement dans les caisses de la commune. Au demeurant, les communes ne disposent pas non plus de responsabilités suffisantes pour être réellement autonomes.

Je tenais à rappeler ces difficultés, et je souhaite, comme M. Jans, que l'on prenne en considération l'immense besoin de formation des personnels communaux, dont les fonctions évoluent à un rythme qu'ils ont du mal à suivre.

Les cotisations au Centre de formation du personnel communal ne sont pas suffisantes pour répondre à tous les besoins. C'est pourquoi nous ne pouvons que souhaiter que le Gouvernement nous aide à assurer cette formation du personnel communal. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, le Centre de formation du personnel communal a pour mission d'organiser des concours d'accès à certains emplois communaux et d'assurer la formation et le perfectionnement des agents communaux.

La loi de 1972 a prévu que ce Centre serait financé par les cotisations obligatoires des communes et l'objet du texte qui vous est soumis est précisément d'améliorer ces conditions de financement.

La loi de 1972 prévoyait que les cotisations seraient payées sur la base d'une somme forfaitaire par agent travaillant à temps complet. Cette disposition écartait toutes les communes n'employant que des agents à temps partiel et reportait la charge sur les communes employant du personnel à temps complet et à temps partiel. Dans ces conditions, 8 800 communes seulement cotisaient, 28 800 étant exemptées. Le nombre des agents donnant lieu à cotisation était de 351 000 sur environ 570 000.

Cette situation a créé un déséquilibre financier et a suscité diverses critiques de la part des collectivités intéressées par le fonctionnement du Centre.

C'est pour essayer de remédier à cette situation qu'une proposition de loi présentée par M. Schiélé, président du conseil d'administration du Centre, a été adoptée par le Sénat. Aux termes de cette proposition, les ressources de ce Centre sont constituées par les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés ayant au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget. Ces cotisations sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Ce texte comporte, comme l'a souligné M. Dubedout, des imperfections. Mais les situations des personnels communaux étant très variées, il est probablement ce que l'on peut proposer de plus juste et, en tout cas, il constitue un progrès par rapport à la situation actuelle.

Monsieur Jans, je n'ai pas l'intention de reprendre le débat sur les finances des collectivités locales, d'autant que cette question a été maintes fois évoquée par cette Assemblée.

Par ailleurs, je retiens votre proposition relative à une décentralisation de la formation au niveau de la mairie. Cependant, cela suppose que l'on réunisse les stagiaires par groupes de mairies, ce qui nécessite une étude qui est d'ailleurs actuellement en cours.

M. Dubedout a présenté des observations auxquelles je me suis efforcé de répondre.

En ce qui concerne une subvention éventuelle de l'Etat au Centre de formation des personnels communaux, une discussion est actuellement en cours entre le Centre et le secrétaire d'Etat compétent, et il est probable qu'une subvention sera accordée, de l'ordre — mais l'on m'a demandé d'être prudent à ce sujet — de 4 millions de francs.

**M. Hubert Dubedout.** C'est déjà ça !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 508-7 du code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 508-7. — Les ressources du Centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés ayant au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget. Ces cotisations sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. Le pourcentage à appliquer à cette masse est fixé par délibération du conseil d'administration, approuvée par le ministre de l'intérieur ;

« — les participations volontaires des communes autres que celles visées ci-dessus ; »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 9 —

#### VOTE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

##### Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n<sup>o</sup> 1922, 2056).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le vote des Français qui, pour une quelconque raison se sont établis hors de France, est un problème sur lequel on se penche de temps à autre, qui donne régulièrement lieu à débat, et auquel il faut bien reconnaître que, jusqu'à présent, on n'est pas parvenu à trouver une solution entièrement satisfaisante.

Je crains d'ailleurs qu'au terme de notre examen du projet de loi qui a déjà été adopté en première lecture par le Sénat, les solutions auxquelles l'Assemblée parviendra, pour être meilleures que le système actuel, ne soient encore que partiellement satisfaisantes.

Depuis très longtemps, en effet, les Français établis hors de France demandent, par la voix de leurs associations, de leurs représentants au conseil supérieur des Français de l'étranger ou au Parlement, qu'un système électoral particulier leur permette de prendre une part plus active aux différentes consultations électorales auxquelles ils sont conviés, comme tous les Français.

Le problème qui nous est soumis revêt d'autant plus d'importance que le nombre des Français établis à l'étranger est très élevé. Il est d'ailleurs assez surprenant de constater la marge d'incertitude qui l'entoure, suivant les estimations auxquelles on se réfère. Selon l'exposé des motifs du projet de loi que vous avez déposé, monsieur le ministre d'Etat, le nombre des électeurs potentiels serait de 700 000 personnes, ce qui correspond en gros à un million de Français résidant à l'étranger ou, plus exactement, d'après les statistiques du ministère des affaires étrangères, à 1 002 769 Français.

Cette précision, que j'admire, ne laisse pas néanmoins de m'inquiéter, car je m'interroge sur les calculs qui ont permis de l'obtenir, d'autant plus que devant le Sénat, le rapporteur du projet, M. de Cuttoli, orfèvre en la matière puisqu'il représente les Français à l'étranger, a parlé de 1 800 000 Français établis hors de France, ce qui donnerait un corps électoral d'environ 1 200 000, voire 1 300 000 électeurs. Bref, entre les deux tranches de la fourchette, pour employer un jargon à la mode, le nombre des électeurs français résidant hors frontières est susceptible de varier du simple au double selon les évaluations.

Si l'on se réfère à vos chiffres, monsieur le ministre d'Etat, lors du dernier scrutin organisé à l'échelle nationale, c'est-à-dire l'élection du Président de la République au mois de mai 1974, seulement 60 000 Français résidant hors de France ont voté. En tout état de cause, ce nombre est infime si on le compare à celui que l'on aurait dû atteindre. Cela justifie que l'on entreprenne un effort pour modifier notre législation en la matière et faciliter la participation des Français résidant à l'étranger aux scrutins organisés dans leur pays d'origine.

Actuellement, comment votent les Français établis hors de France ?

D'abord, il existe pour eux un régime très particulier d'inscription sur les listes électorales.

Aux termes de l'article L. 12 du code électoral, les Français établis hors de France peuvent se faire inscrire sur la liste d'une commune de France métropolitaine avec laquelle ils ont une attache personnelle — commune de naissance, commune où ils sont contribuables — ou familiale, c'est-à-dire commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ou commune où est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

En outre, depuis le vote de la loi du 4 décembre 1972, les Français établis hors de France ont la faculté de demander leur inscription sur la liste électorale de toute commune de leur choix comptant plus de 50 000 habitants, sous réserve que le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une même commune n'exécède pas 2 p. 100 du nombre total des inscrits. Un certain nombre de Français établis dans des pays très divers ont demandé à profiter de ces dispositions.

Enfin, l'article L. 71 du code électoral constitue comme catégorie d'électeurs susceptibles d'utiliser le vote par procuration les citoyens Français établis à l'étranger, à condition, bien entendu, qu'ils soient inscrits sur les listes électorales. En définitive, pour la majeure partie des Français résidant hors de France, ce mode de votation est le seul réellement praticable car, à quelques exceptions près, concernant ceux qui sont installés non loin de leur pays d'origine, il ne peut pas être question pour ces citoyens de venir en personne déposer leur bulletin dans l'urne.

En dépit de son utilité pour certains, le vote par procuration se heurte à diverses complications.

D'abord, il présente une difficulté traditionnelle ou classique, si je puis dire : le secret du vote n'est pas respecté puisque, par définition, le vote est accompli par une tierce personne. En la matière, ce mode de votation n'offre aucune garantie.

Ensuite, il est soumis à un certain nombre de conditions. Par exemple, il faut se rendre devant l'autorité consulaire habilitée à établir la procuration.

Enfin, ce vote impose, évidemment, de trouver un mandataire. C'est pour toutes ces raisons, vraisemblablement, que parmi les Français établis à l'étranger, seulement 7 à 8 p. 100 des électeurs potentiels, selon les statistiques du ministère de l'intérieur — en réalité, moins de 5 p. 100 probablement — ont accompli leur devoir en 1974.

Innovant de façon très hardie en la matière, le projet de loi qui nous est soumis nous propose d'adopter plusieurs dispositions que je vous exposerai succinctement. Vous en trouverez d'ailleurs le détail dans mon rapport écrit.

D'abord, le projet prévoit la possibilité pour les Français établis à l'étranger de voter dans des centres créés à cet effet dans nos ambassades ou dans nos consulats avec l'accord, bien entendu, de l'Etat concerné. Je reviendrai tout à l'heure sur cette disposition qui revêt de l'importance en raison de certaines difficultés qui sont apparues pour sa mise en œuvre.

La circonscription de chacun des centres de vote sera déterminée par décret.

Pour les Français qui se feront inscrire sur les listes de centre de vote à l'étranger la formalité de l'immatriculation ne sera pas requise, alors qu'elle est actuellement nécessaire pour leur inscription sur les listes électorales d'une commune française et l'utilisation du vote par procuration.

Les listes de centres de vote à l'étranger seront révisées chaque année. Une commission administrative siégeant au centre de vote, constituée d'un agent diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger, instruit les demandes d'inscription. Chaque liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale qui en conserve un double. Les inscriptions sur les listes sont effectuées pendant les périodes normales de révision des listes électorales. Sous réserve de modalités d'adaptation, les dispositions du code électoral relatives au contentieux des listes électorales sont applicables aux listes de centres de vote.

Pour le déroulement du scrutin dans les centres de vote, le projet renvoie, de façon générale, aux dispositions du code électoral, compte tenu de certaines particularités.

C'est ainsi que, s'agissant d'un scrutin qui a lieu par principe en pays étranger, la propagande électorale est très strictement limitée, ce qui est parfaitement normal.

En outre, il est curieux de relever que les électeurs inscrits sur la liste d'un centre de vote à l'étranger pourront voter par procuration, s'ils sont dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote. En effet, certains Français établis hors de France résident dans des pays très étendus. Ils pourront donc employer dans ce centre de vote, le mode de votation qu'ils pouvaient utiliser en cas d'inscription sur la liste électorale d'une commune de leur pays d'origine.

Enfin, les résultats du scrutin sont centralisés par la commission électorale que j'ai mentionnée précédemment. Elle jouera, en l'occurrence, le rôle des commissions départementales de recensement des votes.

En tout état de cause, le système de votation dont je viens de vous exposer très brièvement l'économie, demeure facultatif, le Gouvernement le précise. En fait, s'ils le désirent, les Français établis hors de France pourront continuer à être inscrits, par exemple, sur la liste de leur commune de naissance ou de n'importe quelle commune comptant plus de 50 000 habitants, et voter comme auparavant.

Le principe a trois corollaires dont il faut tenir compte.

D'abord, comme en France, nul ne pourra être inscrit sur plusieurs listes de centres de vote à l'étranger.

Ensuite, corollaire beaucoup plus important et qui a retenu l'attention de la commission des lois, l'inscription sur la liste d'un centre de vote à l'étranger n'est pas exclusive de l'inscription sur la liste électorale d'une commune donnée, mais l'électeur qui se sera fait inscrire dans un centre de vote ne pourra voter dans sa commune que pour les élections autres que l'élection présidentielle et les référendums — en cas d'extension par décret des dispositions du projet.

Enfin, le Français établi hors de France, inscrit sur une liste électorale, mais qui n'aura pas demandé son inscription sur une liste de centre de vote à l'étranger, conservera la possibilité de voter en France, personnellement ou par procuration.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes lignes d'un système de votation dont l'intérêt est contrebalancé par des imperfections importantes que je me dois de vous exposer succinctement au nom de la commission des lois. Bien qu'elles ne soient pas négligeables, loin de là, elles n'ont certainement pas été parfaitement perçues et analysées lors du débat qui a eu lieu il y a quelques semaines devant le Sénat.

La première des imperfections du système, et sans doute la plus grave, est sa précarité.

En effet, son application est subordonnée à l'accord de l'Etat de résidence du Français établi à l'étranger. Comme cet accord est un acte de souveraineté, il est évident, sinon probable — mais il faut envisager toutes les solutions — qu'à tout moment l'Etat de résidence pourra le retirer. Tout à l'heure, nous examinerons les inconvénients qui en résultent.

En outre, il ressort très nettement du texte du Gouvernement, que le système, tel qu'il nous est proposé, ne pourra s'appliquer que pour la seule élection présidentielle et, éventuellement, dans des conditions à définir par décret, en cas de référendum. Le rapporteur du texte devant le Sénat, M. de Cuttoli, avait demandé

s'il ne conviendrait pas d'envisager une sorte d'unification du droit électoral en la matière pour que le système puisse être étendu à d'autres élections.

Su ce point, la commission des lois de l'Assemblée nationale a une opinion diamétralement opposée. Elle a estimé qu'il fallait établir un distinguo très net, et pas subtil du tout, entre deux types d'élections, celles qui ont un caractère entièrement national et les autres. Le modèle du premier type nous est fourni pour l'élection du Président de la République. Qu'il se trouve en France, dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à l'étranger, l'électeur vote alors pour un seul et même candidat. Sous certaines réserves, le référendum peut s'analyser de la même façon. En revanche, il existe d'autres élections que nous pouvons, certes, qualifier de « nationales », mais qui revêtent, en réalité un caractère plus particulier. Il en va ainsi lorsqu'il s'agit d'élire un conseiller municipal dans la commune, un conseiller général pour le canton, un député ou un sénateur. Dans ces cas, incontestablement la base territoriale du scrutin demeure.

C'est pourquoi, on peut comprendre et admettre, malgré son caractère choquant dans notre droit électoral, l'inscription sur deux listes électorales différentes. Tel est, en effet, le troisième inconvénient du projet. Il consiste à violer, par le biais d'une disposition législative, un principe que nous considérons jusqu'à présent comme intangible. C'est peut-être la preuve qu'il faut savoir, de temps à autre, prendre quelques accommodements — mais peu — avec certains principes.

En outre, monsieur le ministre d'Etat, je vous signale un point, moins important, mais qui me semble relever davantage de votre compétence que de celle du Parlement. S'agissant des règles du recours contentieux, les délais prévus sur le territoire de la République pour exercer un recours peuvent difficilement être appliqués sans modification à des élections qui se dérouleront à des dizaines de milliers de kilomètres de nous, parfois, dans des endroits difficiles à atteindre.

D'autres problèmes se posent, mais je n'y ferai allusion que brièvement car je les ai développés plus en détail dans mon rapport écrit, et ils ont été d'ailleurs longuement discutés au Sénat où l'on s'est interrogé, en particulier, sur la raison pour laquelle la formalité de l'immatriculation n'était pas exigée pour l'inscription dans les centres de vote à l'étranger. L'objection formulée contre cette exigence est que l'immatriculation revêt en général un certain caractère discrétionnaire. L'argument ne me paraît pas absolument péremptoire dans la mesure où il risque d'en être de même pour l'inscription sur la liste du centre de vote qui aura, elle aussi, un caractère discrétionnaire.

Sur un autre point, plus important, celui des conditions matérielles dans lesquelles se déroulera le scrutin, je dois des explications à l'Assemblée. Le scrutin sera, en effet, organisé et contrôlé par les autorités diplomatiques et consulaires. On risque ainsi, dans certains cas, de mettre en doute sa sincérité. Or, par l'application du système que nous nous apprêtons à adopter, le vote des Français établis hors de France, surtout s'ils participent massivement, serait de nature à modifier considérablement les résultats du scrutin qui se déroule sur le territoire de la République. Incontestablement, il convient que nos compatriotes soient assurés que leur vote dans leur pays de résidence ne pourra donner lieu qu'à un minimum de critiques, comparables à celui auquel nous sommes habitués en France.

Sur les problèmes du dépouillement, je reviendrai lors de la discussion des articles.

Le texte du projet de loi organique adopté par le Sénat est presque identique à celui que vous avez défendu, monsieur le ministre d'Etat. En réalité, le Sénat n'a apporté qu'une seule modification, mais elle est capitale et elle me conduit à souligner, une nouvelle fois, que la création d'un centre de vote à l'étranger ne pourra être envisagée que si l'Etat concerné donne son accord. D'une consultation officieuse du ministère des affaires étrangères, il ressort que dès à présent une dizaine de pays, dont cinq très importants, sont hostiles à l'établissement sur leur territoire de tels centres de vote. Il s'agit, en particulier, de l'Algérie, qui compte 50 878 Français immatriculés, de la République fédérale d'Allemagne, qui en comprend 156 275, du Cameroun, où résident 11 724 Français, de la Côte d'Ivoire, avec 35 373 Français et de la Suisse où sont immatriculés 75 501 Français.

Autrement dit, dans deux pays limitrophes de la France — l'Allemagne et la Suisse — et dans un autre qui n'est séparé de nous que par une mer peu large, l'Algérie, le mode de scrutin qui nous est proposé ne pourra pas être appliqué alors qu'un nombre important de nos concitoyens y résident. Pour plus de détails, je vous renvoie à mon rapport écrit où est reproduite *in extenso* la réponse donnée récemment par le ministre des affaires étrangères à une question écrite de M. Cousté. Les raisons pour lesquelles les Etats que je viens d'énumérer ont fait savoir qu'ils s'opposaient à l'établissement de ce système tiennent pour les uns à des questions de principe. Tel est en particulier le cas de l'Allemagne fédérale et de la Suisse qui considèrent

qu'il est incompatible avec l'exercice de leur droit de souveraineté que l'on vienne sur leur territoire se livrer à des opérations électorales, sentiment parfaitement admissible et qui ne saurait quant au fond être contesté. Pour les autres, elles tiennent à des motifs d'opportunité sur lesquels nous n'avons pas à nous interroger.

Il convient toutefois de rechercher les moyens de pallier cette situation.

Le Sénat, suivant en cela, sauf erreur de ma part, son rapporteur M. de Cuttoli, a proposé un système — assez curieux il faut le reconnaître — selon lequel lorsqu'un Etat frontalier n'autoriserait pas l'application des mesures que nous examinons, le Français résidant sur son territoire pourra venir voter dans un centre situé dans un département français limitrophe. Ainsi, un Français installé en Allemagne fédérale ou en Suisse pourrait participer au vote dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, le Jura, départements limitrophes du pays où il habite. L'on aboutirait alors à un résultat qui ne manquerait pas de piquant. Le projet de loi concernant le vote des Français à l'étranger aurait pour effet de permettre à 25 000 ou 30 000 Français résidant en Allemagne fédérale ou en Suisse de venir voter en France, ce qu'ils peuvent déjà faire assez aisément dans certains cas s'ils sont eux-mêmes originaires des régions limitrophes.

Lors de la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, nous examinerons en détail ce système peu satisfaisant pour l'esprit mais qui en réalité constitue tout de même un palliatif. Telle est la raison pour laquelle la commission des lois l'a adopté en y apportant une légère modification de forme.

Avant de conclure, permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous représentez ici le Gouvernement dans son ensemble, de vous présenter, au nom de la commission des lois, une suggestion. Plutôt que d'envisager la création d'un passeport communautaire, peut-être pourrions-nous, au sein des institutions européennes, autoriser les ressortissants des Neuf, qui disposent désormais du droit d'établissement dans un Etat voisin, à remplir leur devoir électoral dans leur pays d'origine. Voilà, me semble-t-il, une intéressante recherche en matière de droit européen. Nous pourrions alors envisager d'assouplir les dispositions de la loi du 4 septembre 1972 modifiant l'article L. 12 du code électoral en abaissant de 50 000 à 30 000 voire à 20 000 habitants le seuil de population des communes dans lesquelles les Français de l'étranger peuvent s'inscrire. Mais nous en reparlerons tout à l'heure.

J'indiquerai, en conclusion, que la commission des lois a adopté ce projet de loi modifié par certains amendements. Les uns sont de pure forme, les autres visent à combler des lacunes ou à mettre la loi en harmonie avec la législation électorale la plus récente.

La commission des lois recommande à l'Assemblée nationale de voter le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

(M. Charles Bignon remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

## PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,

vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je préférerais monsieur le président, prendre la parole après les orateurs inscrits dans la discussion générale.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Joxe.

**M. Louis Joxe.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, oui, le projet de loi organique adopté par le Sénat et qui est soumis à notre examen est un texte compliqué, mais il tente, il est vrai, de répondre à une situation elle-même compliquée.

Celle de nos compatriotes résidant à l'étranger dont les conditions de vie ont largement évolué depuis quelque cinquante ans, suffirait à elle seule pour justifier l'exposé des motifs du projet de loi ou tout au moins pour l'inspirer.

En effet, l'aventure — au sens le plus élevé du terme — de ces Français à l'étranger a changé de caractère. Ils y partent de moins en moins à titre personnel. Les deux tiers d'entre eux ne s'y rendent pas définitivement. Ils ont pour la plupart conscience de remplir des missions de coopération, d'expansion économique, de rayonnement culturel. Cette situation fait naître chez eux des desiderata nouveaux et nous impose des devoirs nouveaux. Ils entendent, en effet, rester étroitement associés à la vie du pays natal. Ils souhaitent aussi assurer à la fois leur

avenir et celui de leurs enfants et leur éventuelle réinsertion dans la vie nationale. Nous devons donc adapter notre droit, nos pratiques, nos usages, particulièrement dans les trois domaines qui les intéressent au premier chef.

Le premier concerne la couverture sociale dont bénéficient maintenant les Français de la métropole, mais qui est encore ignorée d'une partie de nos compatriotes à l'étranger.

Le deuxième est celui de l'enseignement des enfants. Le troisième a trait à l'exercice des droits civiques, et tout particulièrement du droit de vote.

Ces Français veulent être considérés comme des citoyens à part entière. Ils ont été entendus. Le système électoral actuellement en vigueur qu'a rappelé tout à l'heure le rapporteur de la commission des lois leur offrait, certes, les moyens de s'exprimer, mais des moyens compliqués et difficiles d'accès. Comme M. le rapporteur l'a d'ailleurs reconnu, le résultat a été décevant.

Il nous est donc proposé de rapprocher le bureau de vote, si je puis ainsi m'exprimer, de l'électeur lui-même. Le projet de loi crée en effet des centres de vote, étant entendu toutefois que le vote par procuration peut toujours s'exercer selon la procédure en vigueur et selon le choix des intéressés.

Les dispositions du projet ont donné à la plupart d'entre nous matière à réflexion et à méditation.

D'abord, elles sont fragiles car elles dépendent du bon vouloir d'un gouvernement étranger, qui peut changer. Elles rompent ensuite, ce qui est plus grave, avec le principe, établi dans notre droit, de l'unicité des listes électorales. La formule qui a été adoptée — celle de la liste de centre de vote — veut être modeste, en se présentant comme une commodité. En réalité, elle institue deux catégories de listes, voire deux catégories de scrutins, selon que la consultation sera organisée soit pour des élections à l'échelon national, soit pour des élections qui, bien que concernant la vie nationale, s'exercent dans une circonscription donnée; tel est le cas des législatives, des cantonales ou des municipales.

Toutes ces dispositions sont acceptables, mais elles comportent aussi des risques, sur lesquels je tiens à insister.

La semaine dernière, donc tout récemment, monsieur le ministre d'Etat, vous avez dénoncé ici même, tout à la fois la fraude qui réussit, et qui fausse les résultats du scrutin, et la fraude qui échoue, mais jette un discrédit sur le scrutin. Vous avez fait une description pittoresque et édifiante de la panoplie du petit fraudeur, de l'arsenal de ses armes, allant de l'urne conditionnée au certificat médical de complaisance. Vous avez déclaré la guerre aux tricheurs à l'imagination par nature fertile.

Comment empêcher un citoyen mal intentionné d'« oublier » de déclarer à son consul qu'il a donné, autrefois et ailleurs, une procuration valable pendant trois ans ? Comment empêcher un Français de voter le matin dans un pays limitrophe de la France et le soir dans une ville française toute proche où il est inscrit, ce qu'il a négligé, aussi, d'indiquer à son consul ?

Aussi, certaines précisions, et même des assurances, me paraissent-elles indispensables au sujet du règlement d'administration publique prévu à l'article 19 du projet de loi.

Certains abus — en premier lieu celui du double vote qui est d'ailleurs un risque que nous courons aussi en métropole — doivent être non seulement réprimés, mais prévenus. Chacun a des droits mais aussi des devoirs.

En particulier doivent être établis de façon très stricte les pouvoirs de la commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères, dont le président, après avoir arrêté les listes, devrait aviser les maires des communes intéressées pour éviter des doubles votes et leur signaler nommément que sauf avis contraire, tel électeur ne peut exercer son droit de vote directement ou par procuration, lors d'une élection présidentielle ou d'un référendum.

D'une façon générale, tout dépendra de la rapidité de l'information réciproque des différents responsables, à l'étranger et en France, des moyens mis à la disposition de l'I. N. S. E. E. pour assurer cette réelle coordination, des mesures concernant le dépouillement des scrutins et leur centralisation à Paris ainsi que du sérieux et de la rigueur des instructions. La contestation et la méfiance méritent qu'on les élimine par avance.

Enfin, il serait utile, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques renseignements sur l'application de cette loi en cas de référendum.

Il est donc possible de surmonter les difficultés d'ordre juridique posées par le projet dont le mérite essentiel est de faciliter l'exercice du droit de vote de nos compatriotes résidant à l'étranger.

Peut-être pourrez-vous, monsieur le ministre, par vos réponses calmer certaines appréhensions concernant l'application de ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à Mme Constans.

**Mme Hélène Constans.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République appelle de notre part les remarques suivantes.

D'abord, l'attitude du Gouvernement à l'égard du suffrage universel apparaît pour le moins intéressée et unilatérale. Dans le même temps où, dans la région parisienne, il procède à des découpages de circonscriptions cantonales franchement scandaleux et d'une injustice flagrante, où l'on annonce périodiquement qu'il prépare de nouveaux modes de scrutin pour les élections municipales dans les grandes villes et pour les circonscriptions législatives de nouveaux découpages propres à défavoriser la gauche, il cherche un moyen de glaner les voix des Français établis à l'étranger pour l'élection du Président de la République.

L'objectif réellement poursuivi par le Gouvernement est donc évident. Il ne nous paraît pas démocratique. On comprend bien que les résultats de la dernière élection présidentielle n'y sont pas étrangers.

Ensuite le système proposé, limité à une seule des consultations au suffrage universel direct, est déjà significatif d'une orientation politique mais fait plus grave, il présente des inconvénients réels propres à favoriser la fraude.

Le projet de loi organise en effet une double inscription des intéressés en France et dans un centre de vote situé à l'étranger.

Cette procédure sera d'autant plus source de fraudes que la notion de Français établi à l'étranger n'est pas très précise.

Enfin l'élection pourra-t-elle toujours avoir lieu sous le contrôle permanent des électeurs et en particulier des délégués de listes représentant les partis en présence? Rien n'est moins certain. Comme l'a laissé entendre le rapporteur tout à l'heure, plusieurs Etats ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas l'application de ce texte sur leur territoire.

Il s'ensuivra des traitements différents selon les pays où seront établis les Français. Cela non plus ne nous paraît pas de très bonne méthode.

Telles sont les réserves que formule notre groupe à propos de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur, si l'élection présidentielle a été marquée par une participation record de Français métropolitains, il n'en a pas été de même pour les Français établis hors de France.

En effet, sur 700 000 électeurs environ, un peu moins de 60 000 y ont participé. Partant de cette constatation, le Gouvernement a décidé de déposer un projet de loi organique sur lequel votre Assemblée est aujourd'hui appelée à délibérer.

L'objet fondamental du projet est de permettre aux Français de voter, personnellement ou par procuration, à l'ambassade ou au consulat dont ils dépendent et dans des conditions qui se rapprochent le plus possible de celles d'un bureau de vote traditionnel.

Les dispositions qui en découlent établissent un système souple. Les Français de l'étranger conserveront la faculté de continuer à voter par procuration en France, suivant la procédure en vigueur, s'ils le souhaitent. Des dispositions seront prises, bien entendu, pour que nul ne puisse voter à la fois dans un centre de vote à l'étranger et dans une commune de métropole.

Par ailleurs, l'inscription à l'étranger sur une liste de centre de vote ne sera subordonnée à aucune condition autre que celles requises par la loi pour être électeur.

Le système qui vous est proposé comporte cependant deux limitations.

La première tient aux conditions matérielles de l'organisation d'un scrutin hors de France. Il est totalement exclu que soient recueillis dans un même centre de vote des suffrages susceptibles de se porter sur des milliers de candidats se présentant dans des circonscriptions très diverses. Tel serait le cas pour les élections législatives, municipales et cantonales. Aussi le texte qui vous est proposé ne s'appliquera-t-il qu'aux scrutins pour lesquels la circonscription d'élection coïncide avec le territoire national, c'est-à-dire l'élection présidentielle et les référendums. Pour ces derniers, les décrets portant organisation de la consultation prévoieront les modalités d'extension des dispositions du présent texte à ces consultations.

Le second obstacle est d'ordre politique et plus précisément diplomatique.

Le vote dans les ambassades et consulats sera subordonné à l'assentiment de l'Etat étranger concerné. Il ne saurait être question, en effet, de ne pas respecter les droits souverains de cet Etat. Cette considération conduit aussi à limiter la propagande électorale dans les centres de vote.

Votre rapporteur a exposé en détail les modalités de la réforme qui vous est proposée. Je n'en soulignerai, pour ma part, que les points essentiels.

Dans chaque centre de vote, la liste sera préparée par une commission locale, dite « commission administrative », comprenant un agent diplomatique ou consulaire et deux personnes désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

La commission recevra les demandes d'inscription des électeurs résidant dans la circonscription du centre de vote, les instruira et les transmettra au ministère des affaires étrangères.

À un niveau du ministre des affaires étrangères siège une commission électorale présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Cette commission arrêtera les listes et en conservera le double, ce qui permettra de disposer d'une liste générale de tous les Français établis à l'étranger et appelés à exercer leur droit de vote dans les ambassades et consulats.

Toutes les dispositions du code électoral sur le contrôle de la régularité des listes électorales en France, qu'il s'agisse du contrôle administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou du contrôle judiciaire des tribunaux seront rendues applicables à ces listes.

Les résultats du scrutin seront centralisés par la commission électorale qui jouera le rôle des commissions départementales de recensement des votes.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi organique que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Gouvernement considère que ces nouvelles dispositions constitueront un pas décisif dans le sens d'un très sensible accroissement de la participation électorale des Français de l'étranger et, par là même, qu'elles conduiront à un resserrement des liens qui les unissent à la mère patrie.

Je répondrai maintenant aux questions qui m'ont été posées.

M. le rapporteur a relevé certaines imperfections du système et s'est inquiété de savoir si tous les pays étrangers avaient donné leur accord. En réalité, cinq Etats ont refusé que les Français résidant à l'étranger aient la possibilité de venir voter au consulat ou à l'ambassade. Il s'agit de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire et de l'Algérie. Les autres Etats consultés ont donné leur accord.

Pour ce qui est de la nature des élections auxquelles s'applique ce texte, il est bien clair que celui-ci ne concerne que les élections présidentielles et les référendums.

J'indique également à M. Krieg que les délais de procédure et de contentieux seront allongés par le décret d'application.

En ce qui concerne l'immatriculation, il est exclu que le droit de vote puisse lui être subordonné : ce serait confondre l'acte administratif de l'immatriculation et l'acte civique du droit de vote.

Il existera, en effet, deux listes électorales, mais il faut souligner qu'elles ne seront pas utilisées pour les mêmes scrutins.

Enfin, M. Krieg a soulevé un certain nombre de problèmes pratiques. Je crois qu'aucun d'entre eux n'est insurmontable. Il appartiendra au Gouvernement de prendre à cet égard les précautions souhaitables dans le décret d'application.

M. Louis Joxe a regretté que le projet rompe avec le principe de l'unicité d'inscription sur une liste électorale. C'est vrai, mais seulement en apparence puisque les deux listes ne serviront pas pour les mêmes scrutins, chacune étant affectée à un scrutin différent.

Le problème de la fraude, monsieur le député, nous préoccupe tout particulièrement. Au moment où nous développons la lutte contre la fraude électorale en métropole même, il était souhaitable de ne pas susciter d'autres occasions de tourner la loi par ces nouveaux procédés de vote. Dès l'année prochaine, toutes les inscriptions correspondant à des cartes d'électeur seront enregistrées sur ordinateur à l'I. N. S. E. E.. À l'avenir, la fraude qui consisterait à s'inscrire dans deux communes, même situées à deux extrémités de la France, pourra être constatée, après consultation de la machine, dans un délai de quelques secondes. De même, au fur et à mesure que les nouvelles inscriptions seront présentées, la comparaison sera faite avec toutes les inscriptions existantes et la fraude, là aussi, sera évidemment très aisément décelable. Le même procédé sera utilisé pour les inscriptions des électeurs dans nos ambassades et nos consulats.

Mme Constans a évoqué, à propos de ce projet de loi, les nouveaux découpages des circonscriptions de la région parisienne. A vrai dire, je ne vois pas très bien ce qui peut rapprocher ces deux sujets, qui n'ont rien de commun. Puisque l'occasion m'en est donnée, je tiens à dire que je suis scandalisé par les critiques qui me sont adressées à ce propos.

Je comprendrais que l'on puisse m'accuser de « manipuler » et de « charcuter », comme vous le dites, ces cantons si c'était pour faire en sorte qu'ils soient favorables à la majorité. Or il se trouve que sur les 110 cantons qui font l'objet d'un nouveau découpage, 78 d'entre eux ont voté pour M. Mitterrand aux élections présidentielles. On ne peut donc vraiment pas me

reprocher de procéder à un découpage qui se révélera défavorable à l'opposition. Je considère donc que ces critiques sont à la fois injustes et mensongères.

Cela dit, les inscriptions électorales dans les ambassades et les consulats des pays étrangers ouvrent, tout comme en France, certaines possibilités de fraude que j'ai déjà eu l'occasion de décrire récemment.

Je vous signale, madame Constans, que j'ai découvert, il y a trois jours, un nouveau mécanisme de fraude que mes services n'avaient pas supposé possible. A ce jour, il a été dénombré trente-deux mécanismes de fraude électorale différents et d'ailleurs utilisés par tous les partis politiques dans toutes les régions de France ; personne ne peut prétendre à cet égard à une distinction particulière.

En l'occurrence, le système qui sera mis au point l'an prochain — l'enregistrement sur ordinateur par les soins de l'I. N. S. E. E. de l'ensemble des inscriptions et immatriculations électorales à travers la France — permettra, je le répète, de déceler très rapidement les possibilités de fraude. Nous disposerons alors d'un instrument tout à fait remarquable pour lutter contre ce que l'on peut considérer comme un mal dans une démocratie. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote, conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à titre exceptionnel, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier lorsque aucun centre de vote n'aura pu être créé sur le territoire de cet Etat. »

**M. Krieg, rapporteur, et M. Foyer** ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après les mots : « concerné ou », rédiger ainsi la fin de l'article 1<sup>er</sup> : « à défaut, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

Section I. — Centres de vote et listes de centres.

« Art. 2. — Les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par les décrets qui définissent la circonscription de chaque centre.

« Lorsque sur le territoire d'un Etat frontalier aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Pour pouvoir voter dans un centre de vote, il faut être inscrit sur la liste de ce centre.

« L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

« Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs. »

**M. Krieg, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit sur la liste de ce centre ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 3.

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Chandernagor, Pierre Lagorce, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'inscription sur une liste de centre entraîne la radiation automatique de tous les électeurs inscrits sur une liste électorale en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer.

« Les électeurs ayant fait l'objet de la radiation prévue à l'alinéa précédent pourront demander à être réinscrits après le scrutin présidentiel, sur la liste où ils étaient inscrits antérieurement ou sur toute autre liste, dans les conditions prévues par le code électoral ».

La parole est à **M. Jean-Pierre Cot**.

**M. Jean-Pierre Cot.** Le texte dont nous discutons aujourd'hui vient donc peu de temps après celui que nous avons adopté le 4 décembre dernier, en première lecture, concernant la suppression du droit de vote par correspondance et l'extension, sous certaines conditions, du vote par procuration.

Ces deux textes tendent à concilier deux soucis qui nous animent : d'une part, rendre plus facile l'exercice du droit de vote, d'autre part, assurer la régularité des opérations électorales.

L'équilibre est difficile, sans doute, et c'est pour mieux l'assurer que nous avons adopté, le 4 décembre dernier, le texte sur le droit de vote par procuration en insistant sur la nécessité de veiller à la régularité des opérations, quitte, ce faisant, à restreindre la possibilité d'expression de suffrages dans un certain nombre de cas. Mais c'est une décision que nous avons prise de propos délibéré.

Or voici qu'après nous avoir conviés à ajuster cet équilibre, on nous présente un autre texte qui, lui, me paraît franchement déséquilibré.

Sans doute est-il heureux que soient étendues les possibilités de vote de nos compatriotes installés à l'étranger. Sur ce point, le rapporteur a exprimé un souci que nous faisons nôtre, mais encore faut-il que les suffrages s'expriment dans des conditions de régularité irréprochable et qu'ils ne puissent pas être soupçonnés de quelque manière que ce soit.

Or le texte que vous nous soumettez, monsieur le ministre d'Etat, pêche par laxisme ; il est à la fois souple, vague et mou ; il ouvre la porte à un certain nombre d'abus au moment même où nous cherchons à les réduire sur le territoire métropolitain.

Ces abus trouveront leur origine dans la violation d'un principe juridique fondamental, celui de l'unicité d'inscription sur une liste électorale prévue par l'article L. 10 du code électoral.

Cette disposition n'est pas seulement de nature législative, elle constitue, à mes yeux, l'un des principes fondamentaux du droit républicain. Et si elle a existé sous toutes les Républiques, c'est bien parce qu'elle est d'essence quasi constitutionnelle.

A cet égard, **M. Louis Joxe** a fort bien remarqué, dans son intervention, que l'astuce consistant à choisir l'appellation « listes de centre » au lieu de « listes électorales », recouvrait plus qu'un glissement de langage, mais en vérité une dérogation à ce principe fondamental. Personnellement, j'estime que la possibilité d'inscription simultanée sur deux listes électorales constitue une violation de ce principe.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par l'amendement n° 11, de rétablir le principe de l'unicité des listes électorales.

Si nous considérons qu'il est heureux d'ouvrir des listes électorales à l'étranger pour ceux de nos compatriotes qui souhaiteraient voter directement et participer en plus grand nombre à la vie politique de notre nation, nous estimons aussi qu'il faut traiter ces compatriotes comme l'ensemble des Français et qu'il faut dès lors respecter ce principe de l'unicité.

L'inscription sur une liste électorale à l'étranger doit donc être soumise aux mêmes règles que l'inscription sur une liste électorale en France et entraîner radiation de l'inscription préalable.

Je sais bien qu'ainsi nous compliquons peut-être un peu le système pour nos compatriotes. En effet, ils devront s'inscrire à l'étranger s'ils souhaitent participer à un scrutin présidentiel.



tiel ou de référendum et, le cas échéant, se réinscrire en France s'ils veulent ensuite participer à une élection locale. Mais ne nous y trompons pas. M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur ont souligné qu'en l'état actuel des choses fort peu de Français — trop peu il est vrai — votent à l'étranger. En instaurant cette nouvelle faculté de s'inscrire à l'étranger, nous permettrons une participation accrue.

J'ajoute qu'en maintenant le principe de l'unicité de la liste, nous résolvons un certain nombre de problèmes, tels que celui qu'a soulevé M. Krieg dans son rapport oral à propos de la qualification des Français qui pourraient s'inscrire sur ces listes à l'étranger, ou celui qu'a évoqué M. le ministre d'Etat concernant l'obligation qui serait faite ou non d'une immatriculation préalable sur la liste électorale d'un centre situé à l'étranger.

Ces problèmes, qui posent des difficultés réelles avec la double inscription, sont, à mon avis, plus faciles à résoudre par l'application du droit commun, c'est-à-dire par la radiation automatique sur la liste électorale préalable. On sait que les électeurs résidant sur le territoire métropolitain ont la possibilité de s'inscrire dans une autre commune, ce qui est parfaitement légitime dès lors que le choix est sanctionné par la radiation sur la liste où l'électeur était précédemment inscrit. En respectant le principe de l'unicité de la liste électorale on devrait pouvoir résoudre les problèmes posés par les inscriptions à l'étranger.

Monsieur Krieg, permettez à l'internationaliste que je suis d'apaiser vos craintes concernant la double nationalité. Elles me semblent, en effet, dénuées de fondement car dès lors que l'on est Français, on le reste, quelle que soit son autre nationalité, et l'on a en conséquence le droit de prendre part aux opérations électorales françaises.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter cet amendement n° 11 sur lequel repose l'essentiel de notre argumentation. Les autres amendements que nous présenterons par la suite découleront de cette position. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement, non point qu'elle n'ait pas reconnu l'intérêt de l'argumentation que M. Jean-Pierre Cot vient de développer et qui, sur un certain nombre de points, mérite de retenir notre attention, mais parce qu'elle a considéré que son principe même allait à l'encontre des préoccupations qui ont inspiré ce projet de loi organique adopté par le Sénat.

Dans certains cas, et contrairement à nos règles traditionnelles, une double inscription sur des listes électorales est en effet possible.

La commission a donc estimé que cet amendement viderait de son contenu le texte que nous examinons en dissuadant en fait les Français résidant à l'étranger d'utiliser les possibilités qui leur sont offertes.

En effet, il est permis d'affirmer que les Français établis hors de France refuseraient d'être systématiquement radiés de la liste électorale de la commune où ils votent habituellement pour les élections municipales, cantonales ou même législatives.

Vous dites, monsieur Cot, qu'ils pourraient toujours se réinscrire ensuite sur une autre liste électorale. Mais en cas de dissolution inopinée de l'Assemblée et si la radiation est intervenue d'office, vous devez alors admettre que les Français résidant à l'étranger ne pourront plus participer à l'élection de la nouvelle Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, je crois qu'il serait sage de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour répondre à la commission.

**M. Jean-Pierre Cot.** Je suis sensible à l'argument de M. Krieg. Il aurait raison si nous nous adressions aux mêmes catégories d'électeurs.

Mon amendement va dissuader les Français installés à l'étranger d'exercer leur droit de vote, nous dit-il. Mais en fait, certains d'entre eux votent déjà par procuration. Ils suivent ce qui se passe dans leur commune, dans leur département de rattachement ; ils participent à l'ensemble des opérations électorales. Ceux-là souhaiteront très probablement continuer à manifester leur volonté de la même façon. Ils continueront donc de voter par procuration aussi bien pour les élections présidentielles ou les référendums que pour les élections à circonscriptions plus localisées.

Or le projet vise, non pas ces Français-là, mais la grande masse des Français installés à l'étranger et qui, eux, ne votent pas, qu'il s'agisse des élections présidentielles ou des élections locales. En donnant à ces derniers la faculté de s'inscrire sur

des listes électorales à l'étranger, nous ouvrons la possibilité d'élargir l'expression du suffrage universel, et tel est bien l'objet du texte.

Certes, le dispositif que nous proposons peut présenter l'inconvénient suivant : il faudra engager une procédure de radiation, puis de réinscription, ce qui sera un peu compliqué. Mais c'est sans doute de ce prix qu'il faut payer la régularité incontestable des opérations électorales.

Pourtant, ce prix me semble assez léger, car les intéressés pourront au moins voter lors des élections présidentielles et des référendums.

De toute façon, l'objectif visé par le projet de loi sera atteint quel que soit le système retenu, le nôtre ou celui du Gouvernement. Mais nous cherchons, nous, par l'application d'un principe général du droit public, du droit républicain, à garantir l'expression du suffrage, à l'entourer de régularité.

Il ne faudrait surtout pas, en effet, qu'on puisse, à l'occasion du vote de ce projet de loi, soupçonner l'Assemblée nationale, le Parlement, le Gouvernement d'avoir mis en place un système entaché de suspicion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau de vote correspondant à cette liste électorale. »

**MM. Jean-Pierre Cot, Chandernagor, Pierre Lagorce, Zuccarelli** et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après les mots : « centre de vote », supprimer la fin de l'article 4. »

Je suppose, monsieur Cot, que cet amendement devient sans objet.

**M. Jean-Pierre Cot.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

**M. Krieg, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 4, substituer aux mots : « correspondant à cette liste électorale », les mots : « pour laquelle elle a été dressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

« Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet. »

**M. Krieg, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5, après les mots : « diplomatique ou consulaire », insérer les mots : « désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La portée de cet amendement n'est pas très grande.

Cependant, la commission a estimé qu'il était opportun d'apporter, à l'article 5, une précision concernant la désignation des agents diplomatiques ou consulaires.

En effet, l'article 5 dispose notamment que la commission administrative siégeant au centre de vote est « composée d'un

agent diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger ». Il est apparu à la commission que cette rédaction pouvait prêter à confusion. C'est pourquoi elle a présenté l'amendement qui est en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** De toute façon, la précision souhaitée par la commission aurait figuré dans le décret d'application. Mais je ne fais aucune objection à ce qu'elle soit inscrite dans la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Chandernagor, Pierre Lagorce, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Tous les électeurs visés au troisième alinéa de l'article 3 peuvent contester l'établissement d'une liste de centre auprès du magistrat visé à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du code électoral relatives à la contestation de l'établissement de listes électorales sont applicables à la contestation des listes de centre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cet amendement a pour objet de placer nos compatriotes installés à l'étranger sous le même régime que ceux qui votent en France, notamment à propos de l'établissement des listes électorales.

Nous souhaiterions que, afin d'éviter toute équivoque sur ce point, la loi prévoie que tous les électeurs inscrits sur une liste de centre pourront contester l'établissement de cette liste conformément aux dispositions de notre droit électoral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission a considéré que cet amendement était inutile compte tenu des précisions qui sont apportées dans le projet de loi lui-même, à la fin de l'article 9 que nous examinerons dans quelques instants.

D'ailleurs, les indications qui ont été données tout à l'heure par M. le ministre d'Etat me paraissent de nature à rendre l'amendement doublement inutile.

C'est la raison pour laquelle nous invitons l'Assemblée à le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Cet amendement n'a pas d'objet puisque ses dispositions figurent déjà dans le code électoral et dans différents autres textes, y compris d'ailleurs celui qui concerne la lutte contre la fraude électorale et qui a été adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur Cot, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Cot.** Compte tenu des précisions qui viennent d'être données quant à la possibilité d'un recours contre les listes, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire ou à la préfecture dont dépend ce centre et publiée dans des conditions fixées par décret.

« Un double de la liste est conservé par la commission électorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste. »

**M. Krieg, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette liste de leur inscription sur une liste de centre de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission a estimé nécessaire d'introduire cette disposition, encore que son utilité soit moins évidente compte tenu des précisions que vient de nous fournir M. le ministre d'Etat en ce qui concerne la mise, sur ordinateur de l'ensemble des listes électorales.

Toutefois, sous réserve de la réponse du Gouvernement, je suggère à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui apporte une garantie supplémentaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, complété par l'amendement n° 5.

(L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

#### Articles 8 et 9.

**M. le président.** « Art. 8. — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre de vote ne peuvent recevoir aucune inscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centres et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires ou par l'autorité préfectorale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux. » — (Adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

##### SECTION II. — Propagande.

« Art. 10. — Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats. »

**M. Louis Joxe** a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 10, substituer aux mots : « par les ambassades et les consulats », les mots : « à l'intérieur des ambassades et des consulats. »

La parole est à M. Louis Joxe.

**M. Louis Joxe.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à éviter toute ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Il l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 10.

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Chandernagor, Pierre Lagorce, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Aucun scrutin ne peut être ouvert dans un centre de vote à l'étranger si les documents de propagande visés à l'article 10 de la présente loi, ne sont pas préalablement parvenus aux électeurs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** L'article 4 de la Constitution prévoit que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Bien évidemment, ils y concourent par le travail d'information auquel ils se livrent.

Au demeurant, tout scrutin doit être précédé d'une campagne électorale pour laquelle diverses formes de propagande sont prévues par notre législation.

Pour les opérations électorales se déroulant à l'étranger, le problème est particulier. Il s'agit de scrutins se déroulant dans des pays qui, souvent, sont très éloignés, où les communications sont difficiles, où la presse française n'arrive pas ou arrive mal, où les émissions de télévision réglementées ne sont pas reçues et où, en fin de compte, les électeurs risquent de ne disposer, comme seule information — outre les bulletins de presse de l'ambassade qui, chacun en conviendra, sont insuffisants — que de la propagande officielle, et notamment des circulaires des candidats et des affiches dont l'emplacement est d'ailleurs prévu par le projet qui nous est soumis. C'est peu de chose, mais c'est indispensable, et nous estimons que, sans ce minimum, l'expression du suffrage risque d'être fortement faussée.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que les opérations électorales ne puissent se dérouler si les documents de propagande ne sont pas préalablement parvenus aux électeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

En effet, il ne lui a pas paru opportun ou raisonnable de subordonner l'exercice du droit de vote des Français à l'étranger, pour les élections présidentielles — il ne s'agit pas, je le répète, des élections législatives, cantonales ou municipales — à l'éventuelle arrivée du courrier, à une grève, à l'éloignement géographique.

Compte tenu des conditions dans lesquelles se déroulent les élections présidentielles, dont nous avons maintenant une certaine habitude, tout laisse à penser que l'égalité de propagande entre les divers candidats sera, en tout état de cause, respectée et que tous les documents de propagande arriveront en temps normal dans les ambassades, dans les consulats.

Mais, même si un événement quelconque devait empêcher que cette propagande parvienne à l'autre bout du monde, on peut penser que, les gens étant, en fin de compte, parfaitement renseignés sur les candidats et sur leurs options, qui sont nationales, ils doivent pouvoir, en tout état de cause, exercer leurs droits.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

Il suffirait en effet que, dans un centre, un seul électeur n'ait pas reçu la propagande électorale pour que tous les inscrits sur la liste de ce centre ne puissent pas voter. Par conséquent, s'agissant de votes qui sont clairs — référendums ou élections présidentielles — pour lesquels une documentation électorale n'est pas, en réalité, essentielle, le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement.

**M. Guy Ducelomé.** Il n'y a qu'à supprimer la documentation partout !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** En effet, je suggère à M. le ministre d'Etat de faire quelques économies supplémentaires et de supprimer toute documentation électorale pour ce type de scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12 :

#### SECTION III. — Vote.

« Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du livre premier, première partie, du code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote dans les centres de vote à l'exception des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85. »

**M. Krieg, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 12, substituer aux mots : « des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85 », les mots : « des articles L. 53 et L. 68 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Cette modification, adoptée par la commission des lois, tire la conséquence du texte que l'Assemblée nationale a adopté le 4 décembre 1975, supprimant le vote par correspondance. Nous allons retrouver le même problème plus loin.

Nous avons pensé qu'il fallait profiter dès que possible des circonstances pour harmoniser les textes législatifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote. »

**MM. Jean-Pierre Cot, Chandernagor, Lagorce, Zuccarelli** et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Les autorités diplomatiques et consulaires compétentes pour l'établissement des procurations demandées par les citoyens français se trouvant hors de France, en application de l'article L. 71 du code électoral, sont tenues de vérifier, avant l'établissement desdites procurations, que les électeurs intéressés n'ont pas demandé ou obtenu leur inscription sur une liste de centre dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Nous avons voulu encore une fois, en déposant cet amendement, donner quelque rigueur à un texte dont la discussion montre le laxisme — et le terme me paraît un peu faible.

A notre avis, il importe, s'agissant de l'établissement des procurations, de bien s'assurer qu'au moment des opérations électorales elles-mêmes, la double inscription, qui subsiste, hélas, pour l'instant, dans le texte, ne sera pas l'occasion de fraudes, ce qui est à craindre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, sans toutefois estimer qu'il ne présente aucun intérêt.

Effectivement, il faut éviter les conséquences des doubles inscriptions, et je crois que l'assurance qui nous a été donnée tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur concernant la mise sur ordinateur des listes électorales est de nature à nous donner des apaisements à cet égard.

Par ailleurs, nous estimons que les dispositions en cause sont de caractère réglementaire, et, monsieur le ministre, je me tourne vers vous pour vous demander de retenir l'idée ainsi exprimée, qui devrait se traduire dans les textes réglementaires que vous serez conduit à élaborer pour l'application de la loi.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des lois n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Ces dispositions seront, en effet, prises sur le plan réglementaire.

J'ajoute que l'interdiction prévue à l'amendement n° 13 figure déjà à l'article 4 du projet de loi.

**M. le président.** Monsieur Cot, compte tenu des observations présentées par M. le rapporteur et par M. le ministre, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai été quelque peu laconique dans mes explications. C'est maintenant M. le ministre qui l'est.

J'avoue, en effet, que je n'ai pas lu, dans l'article 4 tel qu'il a été adopté, une disposition semblable à celle que nous proposons et qui, me semble-t-il, doit être maintenue. En effet, il s'agit d'obtenir, par le biais de l'interdiction d'accepter une procuration sans vérification préalable, un minimum de régularité, et je n'ai reçu aucune assurance sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le vote par correspondance n'est pas autorisé dans les centres de vote. »

**M. Krieg, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la suppression du vote par correspondance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Après chaque tour de scrutin, les documents mentionnés à l'article L. 68 du code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 5 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Après l'article 15.

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Chandernagor, Pierre Lagorce, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 14 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque bureau de vote ouvert dans l'un des centres prévus à l'article 2 de la présente loi est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation.

« Les bureaux de vote doivent être composés et doivent fonctionner comme il est dit à l'article R. 42 du code électoral. Chaque candidat peut désigner un assesseur. Celui-ci doit être inscrit soit sur une liste de centre de vote à l'étranger, soit sur une liste électorale en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

« L'assesseur de chaque candidat peut désigner sur place, parmi les électeurs inscrits sur la liste du centre, un assesseur suppléant, un délégué titulaire et un délégué suppléant. »

La parole est à **M. Jean-Pierre Cot.**

**M. Jean-Pierre Cot.** L'objet de cet amendement est d'obtenir que les bureaux de vote ouverts dans les centres de vote à l'étranger offrent les mêmes garanties que ceux qui sont situés en France.

En France, notre droit veut qu'un bureau de vote soit présidé par un élu. A l'étranger, cela n'est évidemment pas possible ; le projet qui nous est soumis prévoit donc que la présidence du bureau de vote sera confiée à un fonctionnaire.

Or nous craignons que cette présidence ne donne pas les garanties qu'on est en droit d'attendre ; en tout cas, elle est dérogatoire à nos principes juridiques.

C'est la raison pour laquelle, cherchant un président impartial, nous avons estimé que la meilleure formule consistait sans doute à désigner des magistrats pour présider les bureaux de vote dans les différents centres.

Certes, une telle disposition se révélera lourde quand il s'agira de l'appliquer. Mais il faut savoir ce que l'on veut ! Veut-on la rigueur et la sincérité dans l'expression du suffrage ou veut-on autre chose ? J'ai l'impression que l'on veut autre chose !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission considère que la disposition proposée, si elle était adoptée, serait totalement inapplicable.

J'ignore quel sera le nombre des centres de vote à l'étranger, mais je suppose qu'il sera assez élevé. Alors, je ne vois pas du tout comment, pour chaque centre, le premier président de la Cour de cassation pourrait désigner un magistrat de l'ordre judiciaire et l'obliger à se rendre dans des terres lointaines et arides parfois, aux seules fins de présider un bureau de vote.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Deux fois, s'il y a ballottage ! (Sourires.)

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Exactement ! D'autre part, cet amendement me paraît inutilement discourtis à l'égard du corps des ambassadeurs et des consuls, qui me paraissent des gens parfaitement honorables et tout à fait aptes à remplir cette mission.

En ce qui concerne l'assesseur qu'aux termes de l'amendement n° 14 rectifié, chaque candidat peut désigner auprès du bureau de vote, on irait, semble-t-il, vers une difficulté du même genre.

Dans l'amendement n° 14 non rectifié, il s'agissait d'une obligation, alors que dans l'amendement n° 14 rectifié, cette désignation devient une faculté. Mais que ce soit une obligation ou une faculté, la complication sera la même. En cas d'obligation, certains candidats, au premier tour, seront dans l'impossibilité de désigner cet assesseur car, matériellement, on ne voit pas comment ils procéderaient. Et si c'est une possibilité laissée à chacun, le sort de l'un sera différent du sort de l'autre selon que le candidat aura ou non la possibilité de désigner un assesseur. D'où une inégalité inadmissible.

Il nous est donc apparu que cet amendement devait être rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, dans la réalité des faits, l'application de cet amendement serait en effet très complexe. Il y a 130 ambassades et près de 150 consulats, et le détachement de magistrats pour surveiller ces élections poserait un problème difficile à résoudre.

En revanche, dans le décret d'application et afin de garantir chaque formation politique et chaque candidat contre la fraude, il sera très clairement prévu la possibilité pour les candidats ou pour les partis intéressés par le référendum de se faire représenter dans chaque centre de vote par des délégués chargés de contrôler, en leur nom, la régularité des opérations électorales.

**M. le président.** La parole est à **M. Jean-Pierre Cot.**

**M. Jean-Pierre Cot.** Je remercie **M. le ministre d'Etat** de cette précision concernant les assesseurs ou les représentants des partis. J'en prends acte.

Répondant à une observation de **M. Krieg**, je dirai que compte tenu des dispositions prévoyant que l'Etat prend à sa charge les frais de l'opération, il n'y aura aucune inégalité entre les candidats.

Je tiens également à préciser que je ne mets nullement en doute l'honorabilité du corps des ambassadeurs et des consuls. Ce sont de hauts fonctionnaires, de qualité. Je les estime même d'une qualité si remarquable que j'aurais souhaité voir **M. le secrétaire d'Etat** à la fonction publique, l'autre jour, défendre un peu mieux ce corps à propos de l'abaissement de l'âge de la retraite. Il ne s'agit pas ici de la qualité ou de l'honorabilité d'un corps, mais d'une question de principe tout à fait différente, celle de la dépendance ou de la non-dépendance du président du bureau de vote. Et nous devons constater que ce seront des fonctionnaires dépendant du Gouvernement qui présideront les bureaux de vote.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Dans le texte concernant la limite d'âge des hauts fonctionnaires, les ambassadeurs n'étaient pas en cause, puisque, sauf erreur de ma part, ils prennent leur retraite à soixante-cinq ans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Chandernagor, Lagorce, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Le Conseil constitutionnel désigne dans chaque centre de vote un représentant qu'il choisit parmi les membres des personnels diplomatiques et consulaires de la République française. »

La parole est à **M. Jean-Pierre Cot.**

**M. Jean-Pierre Cot.** L'amendement, qui est motivé par le même souci, se justifie par son texte même. Il vise à aligner le régime du vote des Français à l'étranger, quant aux possibilités d'intervention du Conseil constitutionnel, sur celui des départements et territoires d'outre-mer. Là encore se pose le problème de l'éloignement. Nous souhaiterions donc la même réglementation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement dont elle n'a pas très bien compris la portée, car on ne voit pas la garantie supplémentaire qu'il pourra offrir.

D'autre part, s'il était adopté, il y aurait une difficulté certaine à faire représenter le Conseil constitutionnel par un membre de l'ambassade ou du consulat. N'ayant pas été convaincue, la commission a rejeté ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement repousse également cet amendement, mais il tient à rappeler que le Conseil constitutionnel est déjà chargé de veiller à la régularité des opérations relatives à l'élection du Président de la République.

Nous l'avons vu exercer cette fonction à l'occasion des dernières élections dans les T. O. M. - D. O. M. et dans certains bureaux de vote de la métropole.

Le Conseil constitutionnel sera donc parfaitement habilité à surveiller la régularité des scrutins organisés en application du présent projet de loi et il pourra, s'il le souhaite, envoyer des représentants dans certains centres de vote à l'étranger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Chandernagor, Lagorce, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du code électoral et les résultats sont immédiatement proclamés et affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

« Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux sont transmis au Conseil constitutionnel dans les délais les plus rapides.

« Tout électeur inscrit sur la liste du centre de vote peut prendre connaissance de la liste d'émargement et du procès-verbal des résultats pendant un délai de quarante-huit heures suivant la date de clôture du scrutin.

« Les dispositions de l'article 28 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 sont applicables aux électeurs inscrits dans un centre de vote à l'étranger. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cet amendement vise le dépouillement des votes et la proclamation des résultats. A cet égard, il tend à aligner les droits des électeurs inscrits sur les listes à l'étranger sur ceux des électeurs inscrits en métropole. Il prévoit donc en particulier que les votes seront dépouillés conformément aux dispositions du code électoral et que les résultats seront immédiatement proclamés et affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires.

Notre amendement va certes à l'encontre de certaines préoccupations qui se sont manifestées au Sénat, touchant notamment au danger qu'il pourrait y avoir à faire connaître le résultat du dépouillement dans de petits centres ou aux inconvénients que cela pourrait présenter vis-à-vis des autorités étrangères.

Mais l'argument ne me paraît pas très sérieux. En effet, ou bien le dépouillement a lieu sur place — et c'est, je crois, ce que M. le ministre a confirmé devant le Sénat — ou bien il n'a pas lieu sur place.

Si le dépouillement se fait sur place, aucun problème : le résultat sera un secret de polichinelle. Aussi bien les membres de la communauté française que les autorités de l'Etat concerné le connaîtront immédiatement.

Reste le second cas. Un amendement déposé devant le Sénat prévoyait que les enveloppes contenant les bulletins de vote seraient transmises directement à Paris où se ferait le dépouillement. Cet amendement paraissait assez extravagant par les complications matérielles qu'il entraînait et assez douteux quant aux possibilités d'éviter certaines irrégularités.

Mais le système de dépouillement qui nous est proposé met les Français votant à l'étranger dans une situation différente de celle que connaissent les Français qui prennent part à une opération en métropole.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu des deux difficultés que je viens de souligner, nous estimons qu'il faut être simple et appliquer les règles métropolitaines. Il ne s'agit évidemment pas de proclamer les résultats *urbi et orbi* et d'introduire une obligation d'affichage à l'extérieur des murs de l'ambassade, mais simplement d'appliquer le droit français partout et de faire en sorte que les électeurs puissent constater ces résultats et exercer, le cas échéant, leur droit de recours, droit qui serait pratiquement réduit à néant si notre amendement n'était pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission, qui ne voulait nullement d'un bout à l'autre de la discussion, déplaire à M. Jean-Pierre Cot et à ses amis, a adopté cet amendement n° 16 qui vient d'être d'ailleurs fort bien défendu.

Elle a considéré en effet qu'il y avait là un problème important, difficile à résoudre et qui, en tout état de cause, n'était pas résolu par le projet de loi soumis à notre examen.

Hormis quelques petites modifications que je vais indiquer et qui, je crois, devraient recueillir l'accord des signataires, elle a considéré que les dispositions de cet amendement étaient bonnes et qu'il convenait de les inclure dans la loi.

Mais voici les réserves que je formulerai.

La première a trait au premier alinéa. Il s'agit peut-être d'une erreur, car il avait été convenu ce matin, en commission, que cet alinéa serait corrigé. C'est ce que je vais faire avec la permission de l'auteur. On ne peut pas dire que les résultats seront « proclamés ». La proclamation des résultats d'une élection présidentielle appartient au Conseil constitutionnel. Par conséquent, il faut supprimer, dans le premier alinéa, les mots « proclamés ».

Cet alinéa serait donc ainsi rédigé : « Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés. »

Cela, monsieur le ministre, n'a rien de choquant. J'en avais dit deux mots dans mon exposé liminaire. Personnellement, je ne crois pas beaucoup au secret des résultats d'opérations électorales pratiquées dans ces conditions. Il est incontestable qu'ils seront plus ou moins rapidement connus dans les centres de vote où les opérations auront eu lieu. Il vaut donc mieux, pour éviter toute sorte d'exégèse ou d'interprétation, les afficher dans les ambassades ou les consulats concernés.

Mais il y a un autre petit problème sur lequel je me permets de vous interroger et qui a trait à l'avant-dernier alinéa. Celui-ci est ainsi conçu : « Tout électeur inscrit sur la liste du centre de vote peut prendre connaissance de la liste d'émargement et du procès-verbal des résultats pendant un délai de quarante-huit heures suivant la date de clôture du scrutin. »

Quarante-huit heures, ce sera un délai suffisant dans la plupart des cas. Par exemple, si l'électeur français habite à Bruxelles, à Berlin ou à Moscou. Mais il peut aussi habiter dans d'autres endroits et être obligé d'aller voter ou de voter par procuration dans un centre parfois assez éloigné de l'endroit où il se trouve, et je me demande alors, sans savoir d'ailleurs quelle solution il faut adopter, si ce délai de quarante-huit heures est bien suffisant.

C'est sous réserve de ces deux observations que la commission des lois recommande à l'Assemblée d'adopter également cet amendement n° 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est prêt à accepter cet amendement sous deux réserves.

La première porte sur le mot « proclamés ». Effectivement, cette proclamation ne peut être faite que par le Conseil constitutionnel.

La deuxième porte sur le délai de quarante-huit heures. En réalité, les procès-verbaux et les listes d'émargements doivent être envoyés immédiatement à la commission qui siège au ministère des affaires étrangères, pour pouvoir être consultés par le Conseil constitutionnel, et ce serait retarder la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel que de maintenir ces procès-verbaux et ces listes dans les centres de vote pendant quarante-huit heures supplémentaires.

Les autres éléments de l'amendement recueillent en revanche l'accord du Gouvernement.

**M. le président.** Quelle rédaction proposez-vous pour le troisième alinéa, monsieur le ministre ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je demande la suppression du troisième alinéa.

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 16 de M. Jean-Pierre Cot : l'un de la commission tendant à supprimer les mots : « proclamés » au premier alinéa, l'autre du Gouvernement tendant à la suppression du troisième alinéa.

Monsieur Jean-Pierre Cot, comme vous êtes l'auteur de l'amendement, j'aimerais connaître votre sentiment sur ces deux sous-amendements.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le président, sur le sous-amendement de la commission tendant à supprimer les mots « proclamés » et », il n'y a aucun problème. C'est en effet ma faute. Mon collègue Boulay, qui siège à la commission des lois, m'avait transmis cette information en temps utile et j'aurais dû rectifier le texte de mon amendement. Je vous prie de m'excuser de cette erreur.

En revanche, sur le sous-amendement du Gouvernement, je souhaiterais obtenir des éclaircissements supplémentaires. Monsieur le ministre, comment la garantie apportée par la possibilité de consulter les procès-verbaux et les listes d'émargement sera-t-elle mise en œuvre ? Pourront seuls exercer un recours et seront seuls en fait intéressés par lui ceux qui auront pu

suivre sur place les opérations, ceux qui auront été inscrits dans le centre de vote, autrement dit, les électeurs qui auront participé à l'affaire. Alors, si dès l'affichage du résultat vous fermez la boîte et envoyez le tout à Paris, je ne vois pas comment on pourra offrir une garantie aux électeurs inscrits dans ces centres.

C'est donc sous réserve d'explications complémentaires que j'accepterai éventuellement le sous-amendement du Gouvernement tendant à la suppression du troisième alinéa. En attendant ces explications, je maintiens le texte du troisième alinéa de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement proposé par le Gouvernement ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission s'y rallie volontiers.

**M. le président.** Souhaitez-vous répondre, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Oui, monsieur le président.

Monsieur Cot, il sera possible de consulter ces procès-verbaux et ces listes d'émargement pendant la durée du vote et jusqu'à leur expédition qui aura lieu normalement le lendemain matin.

En outre, listes d'émargement et procès-verbaux seront renvoyés aux centres dès que le Conseil constitutionnel n'en demandera plus la réserve sur place. Les personnes qui voudront faire des observations sur ces documents pourront donc parfaitement saisir le Conseil constitutionnel en lui demandant de procéder à telle ou telle vérification précise sur les listes qu'elles auront pu consulter pendant la durée du vote.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

**M. Maurice Couve de Murville, président de la commission des affaires étrangères.** J'indiquerai simplement à l'intention de M. le ministre de l'intérieur qu'en pratique ces listes d'émargement seront envoyées par la valise diplomatique.

Il n'y aura pas forcément de « valise » le soir ou le lendemain du scrutin. Il faudra attendre la prochaine, et il y a infiniment de chances — dans 80 p. 100 des cas — pour que les « valises » partent plus de quarante-huit heures après le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Je m'étonne quelque peu de la position prise par M. le rapporteur de la commission des lois.

J'avais d'abord cru comprendre, en l'entendant la première fois, qu'il souhaitait voir allonger ce délai de quarante-huit heures pour permettre à nos concitoyens résidant à une certaine distance du centre de vote de venir consulter les listes. Or, il se rallie brusquement à la proposition de M. le ministre de l'intérieur, qui supprime purement et simplement cette possibilité de consultation.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Je crois effectivement avoir commis une erreur d'interprétation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** A l'heure actuelle, les problèmes de délai et de proclamation par le Conseil constitutionnel ne soulèvent aucune difficulté puisque les Français de l'étranger qui votent le font par procuration ou par correspondance directement en France.

Dès lors que nous aurons des centres de vote à l'étranger, le Conseil constitutionnel ne pourra procéder à la proclamation des résultats que si les procès-verbaux et les listes d'émargement sont arrivés et tenus à sa disposition à la commission siégeant au ministère des affaires étrangères.

Nous allons donc être obligés de prendre des dispositions spéciales et nouvelles pour adresser à la commission, le plus rapidement possible, les procès-verbaux et les listes d'émargements.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Je désire m'excuser auprès de M. Jean-Pierre Cot, à qui je demande de ne pas me tenir rigueur d'avoir effectivement fait une mauvaise interprétation de son amendement et de ses explications.

Un problème demeure, dont je ne sais qu'elle pourra être la solution. M. le président de la commission des affaires étrangères vient de nous révéler — ce qui est pour moi une découverte, car j'ignore le fonctionnement de la valise diplomatique et des courriers — que dans 80 p. 100 des cas, il s'écoulera plus de quarante-huit heures avant que ce courrier d'un genre particulier parte en direction de Paris.

Or, si l'on se reporte aux dispositions qui sont de règle aujourd'hui en ce qui concerne l'élection présidentielle, on constate que : « Si au premier tour la majorité absolue n'est pas atteinte,

le Conseil constitutionnel fait connaître dès que possible, et au plus tard le mardi à vingt heures, le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence ».

Alors, quid ?

Je ne vois pas comment on pourra donner ces résultats en l'absence ne serait-ce que de ceux d'un seul bureau de vote situé à l'étranger.

A mon avis, il y a là, monsieur le ministre d'Etat, un problème qui mérite un examen beaucoup plus approfondi, à la faveur d'une navette, et je suis personnellement reconnaissant à M. Jean-Pierre Cot de l'avoir soulevé. Car il ne faudrait pas que nous votions, en définitive, des dispositions légales qui se révéleraient difficilement applicables, pour ne pas dire inapplicables.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Il est impossible de se référer à un précédent, puisqu'il n'en existe pas en ce qui concerne les pays étrangers.

Certains Français votent par procuration ou par correspondance. On est en présence d'un système entièrement nouveau et l'on sera conduit à utiliser un mode de transmission, suivant les dispositifs nouveaux, des émargements et des procès-verbaux, sans recourir à la procédure habituelle et traditionnelle de la valise diplomatique. On enverra nécessairement un messenger porteur du relevé des procès-verbaux et des émargements. C'est d'ailleurs ce qui se fait actuellement pour les élections dans les départements et territoires d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Le problème soulevé par M. Couve de Murville et l'interrogation de M. Krieg subsistent intégralement en l'état actuel des choses, et je me demande si nous ne sommes pas en train d'adopter des dispositions qui seront tout à fait inapplicables.

Si M. le rapporteur en était d'accord, ne serait-il pas possible de prévoir un délai de vingt-quatre heures au moins pour la consultation des procès-verbaux, compte tenu du caractère particulier de l'opération ?

M. le ministre d'Etat indiquait tout à l'heure que, de toute façon, les procès-verbaux ne seraient expédiés que le lendemain matin du scrutin. Autrement dit, dans certains cas ils partiront à l'instant même, dans d'autres cas le lendemain matin, dans d'autres encore le surlendemain : il en résulterait une inégalité quant aux possibilités de contrôle des opérations.

C'est pourquoi je souhaite que la loi organique fixe ce délai de vingt-quatre heures, et je serais heureux que la commission et M. le ministre d'Etat en soient d'accord.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un premier sous-amendement, présenté par la commission, qui est accepté par le Gouvernement et qui tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 16, à supprimer les mots : « proclamés et ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un second sous-amendement, présenté par le Gouvernement, qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 16.

La commission n'a pas eu à délibérer de ce sous-amendement, mais M. Krieg, à titre personnel, y est plutôt favorable.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

#### Section IV. — Dispositions pénales.

« Art. 16. — Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote.

« Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

« Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

« Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

« Dans le cas où il ne peut pas être fait application de l'article 696 du code de procédure pénale, la poursuite est intentée à la requête du ministère public près le tribunal de grande instance de Paris. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La disposition prévue par le dernier alinéa de l'article 16 est devenue totalement inutile après le vote de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

L'article 14 de ladite loi a modifié le premier alinéa de l'article 696 du code de procédure pénale, qui dispose notamment : « A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris ».

Il est inutile de reprendre cette disposition dans le projet de loi organique en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

##### Section V. — Dispositions diverses.

« Art. 17. — Les frais occasionnés par l'organisation du vote dans les centres de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 118 du code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote dans les centres de vote. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions de la présente loi autorisant le vote des Français établis hors de France dans des centres de vote ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient du droit de voter par correspondance en vertu de l'article L. 80 1° du code électoral. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je rappelle que l'article L. 80 1° du code électoral a été abrogé par l'Assemblée le 4 décembre dernier, lors du vote du projet de loi relatif au vote par correspondance.

Il convient, en conséquence, de reproduire dans l'article 18 le texte actuel de l'alinéa 1° de l'article L. 80 du code électoral, afin de donner à celui-ci tout son sens, en rappelant que les militaires français stationnés en Allemagne sont soumis au droit commun, tel qu'il résulte du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

#### Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — Un règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — La présente loi est applicable au cas de référendum dans des conditions définies par décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est actuellement dix-neuf heures trente. La question se pose de savoir si vous souhaitez poursuivre l'examen de l'ordre du jour qui appellerait maintenant la discussion du projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé.

Bien entendu, si l'Assemblée décidait d'aborder l'examen de ce texte — il devrait durer de trois quarts d'heures à une heure — la deuxième séance publique commencerait plus tardivement que prévu.

Monsieur le ministre d'Etat, souhaitez-vous que l'Assemblée aborde cette autre discussion ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je n'y vois aucune objection, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, la commission des lois souhaiterait que la présente séance fût poursuivie. Sinon, nous ne pourrions pas participer aux réunions des commissions mixtes paritaires qui doivent se tenir ce soir.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, j'indique que, selon toute vraisemblance, la discussion du projet de loi n° 1931, relatif à la suppression des rémunérations allouées sous forme de tantièmes, dont je suis le rapporteur, n'excèdera pas vingt ou trente minutes.

M. le président. Monsieur Lauriol, en tout état de cause, le texte auquel vous faites allusion ne viendra pas en discussion immédiatement après celui qui est relatif à l'indemnisation des sapeurs-pompiers.

Si je lève la présente séance à vingt heures trente, l'Assemblée ne pourra pas reprendre ses travaux avant vingt-deux heures.

Cela dit, l'Assemblée accepte-t-elle de poursuivre sa séance dans les conditions que je viens d'indiquer ? (Assentiment.) Il en est ainsi décidé.

— 10 —

### INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS NON PROFESSIONNELS

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 1934, 2057).

Mes chers collègues, je demande à chaque intervenant d'être aussi concis que possible dans la discussion de ce texte dont l'Assemblée, par ailleurs, connaît l'importance.

La parole est à M. Sauvaigo, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Sauvaigo, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'accorder une réparation équitable à des volontaires qui sacrifient tout ou partie de leur intégrité physique afin de préserver celle des autres.

En cela, déjà, ce texte est important.

Il l'est aussi parce que son application s'étendra à l'immense majorité des sapeurs-pompiers.

En effet, pour quelque 12 000 sapeurs-pompiers professionnels, il existe en France environ 190 000 sapeurs-pompiers volontaires. Cela tient sans doute à l'histoire et aux réalités. Les pompes à incendie ne sont apparues en France qu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle, et c'est au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle que sont nés la plupart des corps de sapeurs-pompiers des grandes villes : la garde nationale fut dissoute au milieu du siècle, mais une fraction de celle-ci constitua les sapeurs-pompiers. Il n'est donc pas étonnant que les corps de sapeurs-pompiers professionnels ne soient pas nombreux.

D'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, permettez au rapporteur d'exprimer personnellement le vœu que le Gouvernement rende un jour obligatoire la création de corps de sapeurs-pompiers professionnels dans certaines villes et diminue les périmètres de secours de celles qui sont déjà dotées de tels corps, dont les frais d'entretien sont fort élevés puisqu'ils atteignent parfois de 10 à 14 p. 100 du montant des recettes ordinaires des communes.

Pour mesurer la portée de ce projet de loi, il convient d'indiquer quel est le régime actuel des sapeurs-pompiers volontaires, non sans souligner que ceux-ci resteront toujours indispensables, en raison de l'étendue du territoire français et de sa diversité : en matière de secours, il importe d'agir vite et de « couvrir le terrain ».

Le régime actuel d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires est défini, d'une part, par le décret du 7 juillet 1947 en cas d'incapacité temporaire de travail et, d'autre part, par la loi du 31 juillet 1962 pour l'indemnisation des séquelles définitives constatées après consolidation des blessures.

Le décret du 7 juillet 1947 prévoit le versement d'une indemnité fixée à huit vacations horaires par jour, dans la limite de quarante-huit vacations par semaine. Le taux de cette vacation est révisé annuellement par décret, en fonction de l'évolution du traitement de base des sapeurs-pompiers professionnels. Actuellement, pour une période d'indisponibilité de quatre semaines, un sapeur perçoit 2 073 francs, et un officier 3 264 francs.

Ce régime d'indemnisation n'est, pour l'instant, applicable qu'aux périodes d'incapacité dues à des blessures survenues en service commandé. Toutefois, en réponse à une suggestion du rapporteur du projet au Sénat, M. Ballayer, M. le ministre d'Etat a indiqué que le Gouvernement était « tout à fait d'accord pour modifier le décret du 7 juillet 1947 » afin d'étendre ce régime aux incapacités temporaires résultant d'une maladie contractée en service commandé.

L'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 fixe le régime d'indemnisation des séquelles définitives.

Ce régime de dédommagement assimile les sapeurs-pompiers volontaires aux victimes civiles de la guerre.

A ce titre, le sapeur-pompier blessé en service commandé peut, après consolidation de ses blessures, bénéficier d'une pension concédée au taux du simple soldat, d'une affiliation à la sécurité sociale — étendue à la veuve et aux orphelins — lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 85 p. 100, et, éventuellement, d'une allocation « grand invalide » ou « grand mutilé ».

Toutefois, ce régime a l'inconvénient de ne pas prévoir de hiérarchisation de l'indemnisation non plus que le versement à la veuve ou aux orphelins d'un capital-décès. En outre, la prise en charge de la maladie contractée en service commandé ne repose que sur une interprétation jurisprudentielle, prétoriale, des textes, lesquels sont en réalité muets à cet égard.

Pour meilleur que soit ce système par rapport à celui qui avait été établi en 1927, on en mesure au premier coup d'œil les insuffisances.

Pour l'améliorer, on aurait pu assimiler le sapeur-pompier volontaire à un collaborateur bénévole des services publics. Une telle solution n'aurait naturellement pas été satisfaisante pour l'esprit, et cela pour diverses raisons que vous trouverez exposées dans mon rapport écrit. Il en serait résulté un accroissement des dépenses des communes, puisque l'article 1<sup>er</sup> du projet dont nous discutons prévoit que les indemnisations seront à la charge de l'Etat.

On aurait pu aussi aligner le nouveau régime sur celui de la sécurité sociale. Mais cette autre solution n'aurait pas été meilleure que la précédente, en l'absence de salaire pouvant donner lieu à retenues. En outre, il n'est pas certain que ce système eût été plus favorable que celui, plus logique, qui est retenu dans le projet.

Le Gouvernement a préféré se référer au régime des sapeurs-pompiers professionnels.

Avant d'examiner les articles du projet de loi, il convient de rappeler les règles en vigueur en cas de blessures ou de maladie des sapeurs-pompiers professionnels.

En vertu de l'article 175 de leur statut, né du décret du 7 mars 1953 modifié, les sapeurs-pompiers professionnels, en tant qu'agents communaux, sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraite des collectivités locales. D'après l'article 176 du même statut, ils sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, à l'instar de tous les autres agents communaux, après délibération obligatoire du conseil municipal.

Trois cas peuvent être envisagés : l'incapacité partielle au service, l'incapacité totale, le décès.

En cas d'incapacité partielle, et lorsque la commission départementale de réforme des agents communaux juge celle-ci supérieure à 10 p. 100, le sapeur-pompier professionnel, quels que soient son grade et son ancienneté, perçoit une allocation temporaire d'invalidité, non hiérarchisée, calculée par application du taux d'invalidité au traitement correspondant à l'indice 158 nouveau majoré de la fonction publique, et fixée proportionnellement au taux d'invalidité retenu.

Cela suppose que le bénéficiaire de cette indemnité continue son service et, par conséquent, perçoive son traitement. Cette allocation temporaire s'analyse pour lui en une indemnité couvrant un préjudice corporel.

Son taux est révisable tous les cinq ans. Elle est consolidée et transformée en rente viagère d'invalidité lorsque le sapeur-pompier atteint l'âge de la retraite. Ajoutons que s'il est déclaré inapte à sa fonction, il peut occuper un autre emploi communal.

En cas d'incapacité totale au service, il perçoit alors, si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 p. 100, une rente d'invalidité calculée par application du taux d'incapacité au dernier traitement perçu. A cette rente s'ajoute une pension de retraite qui est élevée à 50 p. 100 du traitement. Le montant de ces deux allocations ne peut être supérieur au dernier traitement d'activité, calculé sur la base de l'indice 158 nouveau majoré de la fonction publique.

Quand l'incapacité permanente partielle est inférieure à 60 p. 100, le professionnel perçoit aussi une rente d'invalidité et une pension de retraite décomposées selon ses années de service. Mon rapport écrit contient, sur ce point, toutes précisions.

En cas de décès du sapeur-pompier professionnel à la suite d'un accident de service, la veuve reçoit un capital-décès dont le montant est égal au traitement annuel perçu par le mari en tant que fonctionnaire municipal. Elle perçoit aussi une pension de réversion. Elle perd ses droits si elle se remarie, mais les recouvre si elle redevient veuve.

Les orphelins ont droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension égale à 10 p. 100 des droits obtenus par le père.

En résumé, mesdames, messieurs, si le sapeur-pompier professionnel frappé d'une incapacité peut continuer à travailler, il perçoit une indemnité pour incapacité au titre de réparation d'un préjudice corporel.

S'il ne le peut plus, il perçoit, de plus, des indemnités pour perte de ressources.

Le projet de loi qui nous est soumis concernant les sapeurs-pompiers volontaires s'inspire profondément des principes que je viens de rappeler concernant les sapeurs-pompiers professionnels. Il tient compte toutefois de certaines différences qui se conçoivent, puisque le professionnel peut devenir fonctionnaire communal avec tout ce que cela comporte, tandis que le bénévole tire ses revenus d'une activité autre, qu'il est exposé à perdre en cas d'accident.

Ce projet de loi se caractérise par un « élargissement » des conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation, par une modulation des hiérarchies des indemnités, par la création d'un capital-décès, et par l'amélioration des conditions d'affiliation à la sécurité sociale.

Avant d'analyser brièvement ces quatre têtes de chapitres, je souligne que les indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires seront versées par l'Etat.

C'est important et quelque peu dérogeant au droit commun puisque ce sont les communes qui alimentent, notamment les fonds de la caisse nationale des retraites à laquelle sont affiliés les sapeurs-pompiers professionnels.

Dorénavant, et c'est le premier point, le régime sera applicable en cas de maladie contractée à l'occasion du service. Ces maladies, certes, étaient prises en compte dans la pratique, mais il s'agissait là d'une mesure de bienveillance susceptible de poser des difficultés de toutes sortes.

Deuxièmement, les indemnités seront modulées. Deux cas sont à distinguer selon que le taux d'invalidité est compris entre 10 et 50 p. 100 ou qu'il est supérieur à 50 p. 100.

Lorsque le taux d'invalidité sera compris entre 10 et 50 p. 100, le sapeur-pompier volontaire percevra une allocation d'invalidité égale à l'allocation temporaire d'invalidité dont bénéficie le sapeur-pompier professionnel maintenu en activité. Cette allocation est égale à la fraction du traitement annuel brut afférent à l'indice 158 nouveau majoré correspondant au taux de l'incapacité, fixé par la commission départementale de réforme.

Qu'est-ce que cela signifie, concrètement ? Sous le régime de la loi du 31 juillet 1962, pour un taux d'invalidité de 30 p. 100 par exemple, le sapeur-pompier volontaire perçoit une allocation de 2 577,32 francs. Avec le régime proposé, il percevra 4 263,30 francs.

La majoration varie donc du simple au double.

Lorsque le taux d'invalidité sera supérieur à 50 p. 100, le volontaire percevra une rente d'invalidité qui dépendra toujours du taux d'incapacité, mais qui sera calculée sur le traitement d'un sapeur-pompier professionnel.

A cet égard, un décret d'application doit intervenir dont je ne peux vous parler, faute de temps. Vous trouverez dans mon rapport écrit des tableaux comparatifs démontrant que les améliorations apportées à la situation des volontaires représentent des sommes considérables.

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, que le rapport établi au nom de la commission des lois fait état de plusieurs amen-



dements. Quatre d'entre eux ont été déclarés irrecevables par la commission des finances, en application de l'article 40 de la Constitution — notamment celui qui tendait, et j'appelle votre attention sur ce point — à faire en sorte que le point de départ du temps de service pris en considération pour un sapeur-pompier volontaire ne soit pas, comme le prévoit le projet de loi, analogue à celui d'un professionnel.

Un volontaire, en effet, peut s'engager à seize ans, un professionnel à dix-huit. Si l'on admet que durant ces deux ans, le volontaire peut risquer sa vie ou tout au moins être blessé, il apparaît anormal que cette période ne soit pas prise en compte. Je tenais à le souligner, au nom de la commission des lois.

En troisième lieu, lorsqu'il décèdera, sa famille touchera un capital-décès d'un montant égal au traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel.

Quatrième et dernier point : dans le régime antérieur, les volontaires n'étaient affiliés à la sécurité sociale qu'à partir d'un taux d'invalidité de 85 p. 100 ; ce pourcentage sera ramené à 66,66 p. 100.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long, mes chers collègues.

Telles sont les dispositions essentielles de ce projet de loi, déjà adopté par le Sénat. Il est sans doute perfectible et c'est pourquoi la commission des lois vous propose quelques amendements. Ce projet, en tout cas, représente un immense progrès.

Il convient parfaitement à la fédération nationale des sapeurs-pompiers français, ce dont m'a fait part son président, le colonel Collinet. En l'adoptant à son tour, l'Assemblée fera par un juste retour des choses œuvre de sauvegarde en faveur de ces sauveteurs volontaires qui ont parfois eux-mêmes besoin de secours, après s'être sacrifiés pour les autres. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. Michel Poniatowski,** ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je préfère intervenir après les orateurs inscrits dans la discussion générale.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, l'excellent et long rapport de M. le rapporteur me dispensera à cette heure tardive d'exprimer aussi longuement que je l'aurais souhaité l'hommage dû au corps des sapeurs-pompiers volontaires, ces hommes qui donnent volontairement l'exemple du dévouement et qui, souvent au risque de leur vie, assurent la protection de leurs concitoyens les secourant et les sauvent grâce à leur courage et à leur technicité.

Il était bien normal que l'on répare ce qu'il faut bien appeler l'injustice dont souffrait jusqu'à présent les quelque 190 000 sapeurs-pompiers volontaires dont le régime d'indemnisation en cas d'accident était, incontestablement, insuffisant.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre d'Etat, le groupe des républicains indépendants tient à vous exprimer sa satisfaction, et même ses félicitations, pour l'initiative que vous avez prise afin de mettre en œuvre un système bien plus satisfaisant.

L'ancien système, en effet, appelait des critiques : l'indemnité en cas d'incapacité définitive était très faible et n'était pas hiérarchisée. Il n'y avait ni capital-décès ni fondement juridique précis à l'indemnisation pour incapacité définitive contractée à la suite d'une maladie.

La première raison pour laquelle nous, républicains indépendants, voterons pour ce texte, en nous félicitant qu'il soit soumis par vous, monsieur le ministre de l'intérieur, à nos suffrages, est donc qu'il élargit l'indemnisation en cas de maladie contractée à l'occasion d'un service commandé, et cela est juste.

Un deuxième motif de satisfaction tient à l'augmentation sensible des pensions d'invalidité et à leur modulation en fonction du grade, ce qui est équitable.

Quelques chiffres permettront de mesurer l'importance du progrès qu'entraînera le vote que nous allons émettre. Dans le régime actuel, un sapeur-pompier auquel est reconnu un taux d'invalidité de 10 p. 100 percevait seulement une pension annuelle de 762 francs. Si le projet est adopté, il percevra 1 421 francs. Lorsque le taux d'invalidité est de 80 p. 100, l'indemnité annuelle est de 5 154 francs, quels que soient le grade et la durée du service. Elle sera portée à 11 407 francs pour un sapeur et à 13 135 francs pour un sous-officier.

Troisième motif de satisfaction : l'affiliation à la sécurité sociale des pompiers blessés restant invalides sera facilitée. Y auront droit désormais, non seulement le sapeur-pompier volon-

taire, mais aussi sa femme et ses enfants, lorsque le taux d'invalidité reconnu sera de 66,66 p. 100.

Il faut enfin, hélas ! évoquer le cas tragique des sapeurs-pompiers volontaires morts au feu. Puisque dans cette profession, admirable dès lors qu'elle est exercée par des volontaires — et je choisis le terme de profession à dessein en raison de la technicité qu'elle exige — il y a des décès. Il était donc normal qu'un capital décès fût accordé, ainsi que la concession d'une rente de reversion pour la veuve et les orphelins.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous voterons le projet de loi que vous nous proposez. Nous attacherions du prix à ce que vous confirmiez devant l'Assemblée la très heureuse déclaration que vous avez faite devant le Sénat. En effet, si le texte que nous allons voter comporte un progrès considérable en ce qui concerne l'incapacité définitive des sapeurs-pompiers volontaires, c'est le décret de juillet 1947 qui continuera de s'appliquer en ce qui concerne l'incapacité temporaire. Nous pensons qu'il serait équitable d'étendre les conditions d'attribution de l'indemnité pour invalidité temporaire non seulement dans le cas de blessure, mais aussi de maladie contractée en service commandé.

Nous souhaitons aussi que la publication des décrets d'application, quelque complexes qu'ils puissent être, ne soit pas trop longtemps différée. Et nous vous demandons enfin d'intervenir auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information pour que les actes d'héroïsme accomplis par les sapeurs-pompiers soient plus souvent connus du grand public.

L'exemple de dévouement, d'abnégation, de bénévolat qu'ils donnent dans un monde qu'animent si souvent l'égoïsme et le matérialisme, cet exemple admirable mérite incontestablement d'être mieux connu et salué, afin de susciter des vocations qui permettront à nos communes de continuer à bénéficier du concours irremplaçable des soldats du feu qui, véritablement, sont un honneur pour la France. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Arraut.

**M. Pierre Arraut.** Mesdames, messieurs, nous avons à nous prononcer sur un projet de loi qui, après avoir été amendé, a été adopté par le Sénat.

Le groupe communiste votera ce projet non sans regretter qu'il arrive si tardivement, car il a pour objet de réparer une injustice qui dure depuis fort longtemps.

Il est bon de rappeler tout d'abord que les sapeurs-pompiers volontaires sont des citoyens dévoués, animés par une haute conscience civique et par un esprit de sacrifice auxquels chacun s'accorde à rendre hommage. Il est donc normal de leur assurer des garanties, ainsi qu'àux membres de leur famille.

Mais cela ne suffit pas.

Le problème que pose la protection civile en France est beaucoup plus vaste.

Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels, ont à faire face à un très grand nombre de calamités qui ne cessent d'augmenter. Ces hommes dévoués doivent acquérir des capacités professionnelles très complexes qui les obligent à une formation permanente, aussi bien sur le plan physique que sur celui des connaissances techniques.

S'il fut un temps où il ne s'agissait que d'éteindre les incendies, aujourd'hui ils doivent être en mesure de répondre à tous les appels : accidents de la route, d'avion ou de chemin de fer, accidents graves dans les usines, sur les bateaux, explosion de gaz sur la voie publique ou dans les appartements, incendies de dépôts de carburants ou de produits chimiques, à propos desquels les sapeurs-pompiers doivent savoir que la projection d'eau serait un remède plus grave que le mal.

Pour les cas d'asphyxie ou de noyade, pour un déséquilibre qui s'enferme chez lui, on fait appel aux pompiers ; pour un nid de guêpes ou d'abeilles, pour le petit chat en haut d'un arbre et qui ne peut en descendre, on appelle les pompiers. J'arrête là cette énumération qui serait trop longue.

Mais, et je tiens à le préciser, nos sapeurs répondent toujours présents, car ils sont toujours dévoués ou prêts à rendre service.

Or, s'il est normal que nous leur rendions hommage, il le serait également que tous ensemble, nous admettions que cela ne suffit pas.

Les effectifs de sapeurs-pompiers sont insuffisants. On compte en France près de 200 000 volontaires et seulement moins de 15 000 professionnels, ce qui est très loin des normes fixées par les circulaires ministérielles quant à leur effectif par rapport au nombre d'habitants. Nous ne sommes pas très fiers non plus lorsque nous constatons, dans un pays voisin de la France, qu'il y a un pompier pour soixante-quinze habitants alors qu'en France il n'y en a qu'un pour deux cent cinquante.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est donc qu'ils sont plus efficaces. Ils n'en ont que plus de mérite !

**M. Pierre Arraut.** Certainement, nous n'en doutons pas un instant, monsieur Hamel.

Pour le matériel, la situation est identique : il y a une nette insuffisance due au fait que ce sont les collectivités locales qui doivent assurer le financement. Il fut un temps où l'Etat accordait une subvention se montant à 40 p. 100 des achats. Aujourd'hui, l'Etat a réduit sa participation à 10 p. 100, et elle ne s'applique pas à tout le matériel. Etant donné que les collectivités locales paient la T. V. A. sur tous les achats, en fait elles subventionnent l'Etat, ce qui constitue un transfert de charges inadmissible.

J'en viens maintenant aux personnels.

Mesdames, messieurs, j'ai dit, il y a un instant, qu'il était bien de rendre hommage à nos sapeurs-pompiers ; mais il ne s'agit que d'hommages verbaux. Il serait meilleur, à mon sens, que cette reconnaissance se concrétise.

Les personnels concernés présentent des revendications justifiées, mais qui restent insatisfaites.

Elles portent notamment sur le montant des traitements, des indemnités et primes diverses. Elles portent sur les horaires de travail, qui sont anormalement longs et bien souvent déprimants, ne tenant aucun compte de la vie familiale. Elles portent également sur les effectifs et les règles d'avancement.

Je crois savoir que la dernière révision des taux de vacation horaires et des indemnités de feu date de 1972. Dans cette période de dévaluation du pouvoir d'achat des travailleurs, reconnaissez, monsieur le ministre, que nos dévoués soldats du feu sont bien mal récompensés.

Les traitements des professionnels, quant à eux, subissent le même sort que ceux des personnels communaux, lesquels ne sont pas très brillants et ne sont modifiés, quand ils le sont, qu'après un grand retard par rapport aux modifications des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

C'est pourquoi, mes chers collègues, il serait bon que nous demandions tous ensemble à M. le ministre d'Etat et au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que satisfaction soit donnée à ces justes revendications.

**M. Marcel Rigout.** Très bien !

**M. Pierre Arraut.** Peut-être serait-il bon également de reviser le statut des sapeurs-pompiers, qui a grand besoin d'être mis à jour.

Pour ce faire, monsieur le ministre, je vous suggère de convoquer une conférence nationale dans laquelle siègeraient toutes les parties concernées : Etat, élus locaux et nationaux, fédération nationale des sapeurs-pompiers et représentants des syndicats représentatifs des personnels.

**M. Pierre Pranchère.** Très bien !

**M. Pierre Arraut.** Vous me répondez certainement : « Et les moyens financiers ? »

Ils sont, me semble-t-il, faciles à trouver. Il suffirait, par exemple, de rendre à cet important secteur de la sécurité publique le produit de la taxe perçue sur les contrats d'assurance incendie, auquel pourrait s'ajouter le produit de celle qui pourrait être perçue sur les contrats d'assurance automobile et de responsabilité civile puisque les pompiers interviennent souvent à ce sujet. Et pourquoi pas instituer, comme le suggérait notre proposition de loi n° 997 de février 1974, qui avait le même objet que votre projet de loi, monsieur le ministre, une contribution spéciale qui serait versée par les entreprises employant plus de cinq cents salariés ?

En outre, il serait bon que les collectivités locales soient remboursées du montant de la T. V. A. qu'elles versent pour les achats de matériel nécessaire à la protection civile.

**Mme Hélène Constans.** Très juste !

**M. Pierre Arraut.** Telles sont, mesdames, messieurs, les suggestions présentées par le groupe communiste, qui estime que leur adoption serait un excellent moyen de rendre hommage à nos sapeurs-pompiers. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** Mesdames, messieurs, je ne m'élèverai pas sur le sujet : tout a été dit par les orateurs qui m'ont précédé et hommage a été rendu aux sapeurs-pompiers.

**M. Emmanuel Hamel.** Merci !

**M. Robert Aumont.** Le groupe socialiste votera ce projet de loi en raison des corrections qu'il apporte à une situation réellement intolérable.

Cette situation avait amené notre groupe à intervenir sous diverses formes pour essayer d'atténuer les injustices frappant les pompiers victimes du devoir.

Nous regrettons cependant, puisqu'il est fait référence, pour l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, à la réglementation en vigueur pour les sapeurs-pompiers professionnels, que certains aspects qui font l'originalité du service volontaire soient ignorés.

Je connais un sapeur âgé de trente-six ans, blessé en service commandé et dont l'incapacité est actuellement de 55 p. 100 ; ayant cinq ans d'ancienneté, il sera indemnisé sur la base du salaire correspondant du sapeur professionnel. Il n'est donc tenu

aucun compte de la profession principale de l'intéressé qui, dans ce cas, était artisan et disposait d'un revenu équivalent à celui d'un officier professionnel.

C'est là un manque de réalisme qui nous laisse à penser que cette loi ne peut être qu'une étape vers un règlement mieux adapté des indemnités accordées aux pompiers volontaires victimes d'un accident en service commandé au bénéfice de la société.

En outre, les délais impartis pour la constatation des droits prévus aux articles 2 et 3 du projet sont trop restreints si l'on tient compte du caractère évolutif des séquelles, la pension étant calculée sur un salaire parfois irréaliste.

Le sapeur que j'ai pris comme exemple perçoit actuellement 1 700 francs par mois, parce qu'il a été recruté au titre de handicapé par la collectivité locale ; il perçoit, en outre, 1 100 francs par trimestre au titre de sa pension d'invalidité, soit un revenu mensuel de 2 060 francs. Or son successeur dans son exploitation artisanale dispose, lui, d'un revenu mensuel de 4 000 francs, soit le double.

Les collectivités locales ne peuvent recruter par priorité tous les pompiers handicapés ; il est donc souhaitable qu'ils bénéficient de la loi sur les emplois réservés.

Enfin, le texte actuel ne peut pas favoriser l'entrée de personnes très qualifiées dans les corps des sapeurs-pompiers volontaires, étant donné les risques qui persistent. Cependant la venue de tels personnels est souhaitable.

Mais il semble que M. le ministre d'Etat ne m'ait pas écouté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, étant donné l'heure, je serai bref. Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à ce texte...

**M. Emmanuel Hamel.** Et il a raison.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** ... qui apporte une solution à une situation injuste : en cas d'accident ou de décès, les sapeurs-pompiers non-professionnels et les sapeurs-pompiers professionnels, qui intervenaient dans les mêmes opérations, étaient traités différemment. Or, chaque année, quatorze sapeurs-pompiers perdent la vie et 280 sont blessés en service commandé.

Ce projet de loi prévoit trois mesures, sur le détail desquelles je n'insisterai pas, puisque M. le rapporteur l'a fait : une revalorisation très importante des allocations ou des rentes d'invalidité qui sont versées aux intéressés ; une revalorisation parallèle des rentes ou des pensions versées en cas de décès à la veuve et aux orphelins des sapeurs-pompiers non-professionnels ; la création d'un capital décès en faveur des veuves de ces victimes.

Ce texte est une œuvre de justice que nous aurions d'ailleurs souhaité faire venir plus rapidement en discussion ; mais les conditions de travail des deux Assemblées ne l'ont pas permis. J'espère — c'est d'ailleurs le vœu de la fédération des sapeurs-pompiers — qu'il pourra être voté définitivement au cours de cette session pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier prochain au plus tard.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je répondrai maintenant aux orateurs qui sont intervenus.

Je remercie d'abord M. Hamel pour l'hommage qu'il a rendu à ce corps particulièrement dévoué.

J'aimerais aussi, comme lui, que la presse mette mieux en valeur les actes d'héroïsme des sapeurs-pompiers, comme d'ailleurs les actions efficaces de la police qui a arrêté deux cents auteurs de hold-up en deux mois. Mais c'est souvent le scandale qui attire le lignage de la presse et non pas le courage et l'efficacité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Par ailleurs, monsieur Hamel, vous avez demandé si les victimes d'accidents ou de maladies contractées en service commandé bénéficieraient des dispositions de cette loi. Le décret de 1947 sera modifié de manière que l'allocation temporaire d'incapacité soit également allouée en cas d'arrêt de travail résultant d'une maladie contractée en service, comme elle l'est déjà en cas d'accident.

M. Arraut, dans la longue liste qu'il a donnée des interventions des pompiers, en a oublié quelques-unes. C'est ainsi que les accidentés de la route sont relevés par les pompiers ; c'est d'ailleurs une de leurs actions importantes, puisqu'elle porte sur 70 p. 100 des blessés. On pourrait citer aussi les asphyxiés, les noyades et même les enlèvements d'essaims d'abeilles.

Vous avez également réclamé, monsieur Arraut, la réunion d'une conférence nationale. Cette conférence existe déjà sous le nom de « commission nationale paritaire », regroupant des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des syndicats et de

la fédération nationale de sapeurs-pompiers, sous la présidence d'un conseiller d'Etat. Elle s'est réunie en juin ou juillet dernier.

**M. Pierre Arraut.** Et les revendications que j'ai présentées ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur Aumont, je vous ai écouté. Napoléon dictait son courrier à six personnes en même temps. Nous ne sommes évidemment pas dans le même cas, mais j'arrive tout de même à entendre deux personnes à la fois. (Sourires.)

**M. Guy Ducloné.** Voilà ce que c'est que d'avoir des ancêtres !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je vous indique que, bien entendu, la loi s'appliquera rétroactivement aux accidentés avant la date de sa promulgation, ce qui est important.

**M. Robert Aumont.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Aumont, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. Robert Aumont.** Monsieur le ministre, je vous ai signalé le cas d'un pompier blessé en service commandé et qui, avant cet accident, était artisan.

Il est indemnisé actuellement en fonction du contrat d'assurance passé par la collectivité locale. Il sera demain assuré en fonction d'un salaire de référence, à savoir celui du sapeur professionnel. Or, le salaire du sapeur professionnel n'a aucune commune mesure avec les gains de cet artisan.

Ce sapeur-pompier a été embauché à titre de handicapé par la collectivité locale. Il perçoit un salaire de 1 700 francs par mois et une pension d'invalidité de 1 100 francs par trimestre, soit un salaire mensuel global de 2 060 francs.

Or son successeur dans l'entreprise artisanale dispose actuellement d'un revenu de 4 000 francs, soit le double.

Nous souhaitons que nos corps de sapeurs-pompiers bénévoles bénéficient du meilleur recrutement possible puisque la technicité de leurs tâches s'accroît ; autrement dit, nous souhaitons que les artisans ou les membres d'autres professions entrent dans le corps des sapeurs-pompiers.

Mais qu'il y ait ou non rétroactivité de la loi, la situation ne changera pas.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur Aumont, il n'est pas possible, en effet, de remédier à cet état de choses dans le cadre de cette loi, puisque les sapeurs-pompiers non professionnels sont en l'occurrence alignés sur les sapeurs-pompiers professionnels. On ne peut donc pas tenir compte de leur propre situation professionnelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes et indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'Etat.

« Toutefois, le régime d'indemnisation qui résulte des dispositions qui suivent ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat, aux agents titulaires permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics qui relèvent, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé, d'un régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Les intéressés et leurs ayants cause peuvent demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt. »

La parole est à M. Doussat, inscrit sur l'article.

**M. Maurice Doussat.** Monsieur le ministre d'Etat, je vous signale une lacune de l'article 1<sup>er</sup> : les sapeurs-pompiers volontaires, dans les petites communes rurales, utilisent souvent leur véhicule personnel pour les besoins du service ; or, si ce véhicule est endommagé pendant ce service commandé, ils doivent en supporter personnellement les conséquences. Cette situation me paraît anormale.

J'aurais donc souhaité que le présent projet de loi prévoie l'indemnisation de ces dommages matériels. Comme je ne puis déposer un amendement en ce sens, qui serait certainement déclaré irrecevable, j'espère que ce problème aura retenu votre attention, monsieur le ministre, et qu'il vous sera possible de remédier à cette anomalie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** C'est à la collectivité intéressée de contracter une assurance à ce sujet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Sauvaigo, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :  
« La réalité des infirmités invoquées par le sapeur-pompier non professionnel, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'incapacité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission départementale de réforme prévue par la réglementation applicable aux agents permanents des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Sauvaigo, rapporteur.** Il s'agit de faire préciser au Gouvernement que c'est bien la commission départementale de réforme chargée d'examiner les agents communaux qui fixera le taux des blessures des sapeurs-pompiers volontaires. Le texte initial le prévoyait. Le Gouvernement a dû penser que cela allait de soi. Mais la commission préfère que vous en donniez l'assurance, monsieur le ministre, et elle m'a autorisé, si vous le faites, à retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Nous avons en effet prévu cette disposition dans le texte initial. Mais le Conseil d'Etat a estimé qu'elle relevait du domaine réglementaire et qu'elle devait figurer dans le décret d'application. Elle fera donc l'objet de l'article 2 du projet de décret d'application qui est actuellement en cours de mise au point.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Pierre Sauvaigo, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Lorsque le taux d'invalidité qui lui est reconnu est de 10 p. 100 à 50 p. 100, l'intéressé perçoit une allocation d'invalidité dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement retenu par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

« La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

« La majoration pour assistance d'une tierce personne concédée en application de la présente loi est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixées pour les agents permanents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraites desdits agents. » — (Adopté.)

#### Après l'article 3.

**M. le président.** M. Sauvaigo, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :  
« Les sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une rente d'un taux au moins égal au taux fixé à l'article 7, les veuves et orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension prévues à l'article 5 de la présente loi bénéficient du régime des prestations familiales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Sauvaigo, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser qu'en cas de blessures graves d'un sapeur-pompier — invalidité de 66,66 p. 100 dans la nouvelle législation, antérieurement de 85 p. 100 — la famille bénéficiera des prestations familiales.

Le Gouvernement n'a pas expressément prévu cette mesure, considérant sans doute que le bénéfice des prestations familiales découle automatiquement des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale.

S'il veut bien confirmer qu'il en est ainsi, je suis autorisé par la commission à retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Cette disposition est en effet prévue dans le régime général des prestations familiales et n'a pas sa place dans ce texte. Je demande donc à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre Sauvaigo, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente. Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnissable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente. Ce taux ne peut plus donner lieu à révision. »

**M. Sauvaigo, rapporteur, et M. Piot** ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'article 4 par les mots :

« sauf le cas où la commission de réforme a expressément prévu l'éventualité d'une aggravation ultérieure de l'invalidité. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Sauvaigo, rapporteur.** Il s'agit de la procédure d'indemnisation.

Pour un sapeur-pompier professionnel, le taux de l'invalidité, s'il est inférieur à 50 p. 100, est révisable tous les cinq ans. Lorsqu'il est supérieur à 50 p. 100 ou s'il s'agit d'une indemnité définitive, il est fixé tous les trois ans.

Le projet de loi prévoit que l'indemnité définitive du sapeur-pompier volontaire sera fixée après un délai de trois ans. Si l'on avait aligné le régime du sapeur-pompier volontaire sur celui du sapeur-pompier professionnel, il aurait été nécessaire de distinguer deux hypothèses : taux inférieur ou supérieur à 50 p. 100. Mais la commission a estimé qu'il pouvait se présenter des cas particuliers pour lesquels la commission de réforme s'apercevrait elle-même qu'après trois ans la blessure est susceptible de s'aggraver.

Cet amendement tend donc à permettre une nouvelle révision dans le cas où la commission de réforme prévoirait une aggravation certaine de l'état du blessé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Le projet de loi prévoit des dispositions qui sont conformes aux régimes des fonctionnaires et des agents des collectivités locales. Or, cet amendement n'est pas acceptable au regard de ces régimes.

Je demande à la commission de bien vouloir le retirer pour ne pas m'obliger à invoquer l'article 40 de la Constitution !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Sauvaigo, rapporteur.** Puisque l'article 40 de la Constitution risque de lui être opposé, je crois préférable de le retirer, bien que la commission ne m'y ait pas expressément autorisé.

**M. Guy Ducloné.** Ne le retirez pas ! Faites appliquer l'article 40 : il faut savoir mourir pour ses idées ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Articles 5 à 11.

**M. le président.** « Art. 5. — Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait le *de cujus* ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.

« Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux.

« Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article 3. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service commandé.

« Lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime institué en application de la législation de sécurité sociale, et notamment du code de la sécurité sociale ou du code rural, ce capital-décès est versé à l'organisme chargé du paiement des avantages définis par la présente loi en atténuation des dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions des articles L. 576 à L. 581 du code de la sécurité sociale sont étendues :

« a) Aux sapeurs-pompiers non professionnels, titulaires d'une rente correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 66,66 p. 100 et qui ne sont pas assurés sociaux ;

« b) Aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers non professionnels visés à l'article 5 ci-dessus, titulaires d'une rente de réversion au titre de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ;

« c) Aux orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension d'orphelins au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux, ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il sera procédé, dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à la révision du taux d'invalidité des sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'invalidité au titre de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Dans un délai dont la durée est fixée par décret, l'intéressé peut opter pour le maintien des avantages acquis au titre de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

« Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, conserveront les avantages acquis. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1931 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes (rapport n° 2072 de M. Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2002 portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire (rapport n° 2060 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1925 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (rapport n° 2010 de M. Chambon, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1732 relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1686 de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi n° 1544 de M. de Bennetot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (M. Chinaud, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.